



# MANUEL DU PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES

MISE À JOUR 44  
OCTOBRE 2015

*Veuillez conserver cette page pour fins de références ultérieures.*

---

## SOMMAIRE

NOTE : Ce fichier contient les recto / verso des pages touchées par la modification ainsi que les décalages de pages

### 1) PERSONNES ASSURÉES

- Modifications d'ordre administratif

**Pages :** [2](#) et [5](#)

### 2) FOURNISSEURS

- Mise à jour des fournisseurs

- Mise à jour des contrats relatifs à l'approvisionnement en prothèses auditives assurées et en aides de suppléance assurées

**Pages :** [2](#) à 21

### 5) FACTURATION DES AIDES AUDITIVES

- Modifications d'ordre administratif

**Pages :** [1](#), [6](#) et [17](#)

### 6) PAIEMENT - ÉTAT DE COMPTE

- Modifications d'ordre administratif

- Modification du formulaire 3144

**Pages :** [1](#), [3](#) et [6](#)

### 7) RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

- Modifications d'ordre administratif

- Ajout du formulaire 4276

**Pages :** [1](#), [4](#), [8](#), [13](#) et [17](#)

### 8.3.3) CODES ADMINISTRATIFS

- Modifications d'ordre administratif

**Pages :** [2](#), [7](#) et [9](#)

**Remarque :** Cette mise à jour comprend les informations publiées dans les infolettres suivantes : 075 / 2014-06-27, 109 / 2014-08-04, 110 / 2014-08-01 et 274 / 2015-03-05

## LÉGENDE

- Les modifications sont indiquées dans la marge de gauche de la façon suivante :
  - # Corrections d'ordre administratif
  - + Modifications relatives aux ententes, accords, décrets, amendements, etc.
- La signification des références en bas de page figure à l'endos de la page INTRODUCTION

Dépôt légal : Bibliothèque et Archives nationales du Québec  
ISBN : 978-2-550-62246-8

Régie de l'assurance maladie du Québec  
Direction des services à la clientèle professionnelle  
Centre d'information et d'assistance aux professionnels

**Régie de  
l'assurance maladie**  
**Québec** 

## INTRODUCTION

Le manuel du programme des aides auditives vise à renseigner les audioprothésistes et les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition sur les modalités d'application du programme des aides auditives.

À cet égard, il contient les textes de la loi et des règlements qui se rapportent au programme, la liste des appareils assurés, le guide de rédaction de la demande de paiement ainsi que des renseignements relatifs au paiement.

Lorsque le texte du manuel est modifié, une mise à jour est effectuée. Le sommaire de la mise à jour présente un résumé des modifications apportées. À cette occasion, les références de bas de pages sont également actualisées. Leur signification figure au verso de cette page.

Ce document étant publié aux fins administratives du régime d'assurance maladie, il y a lieu de se référer aux textes de loi, aux publications légales ainsi qu'aux accords originaux lorsqu'il s'agit d'interpréter ou d'appliquer une loi, un règlement ou un accord.

### **Site Web de la Régie : Pour être mieux informés**

Ayant la préoccupation de vous transmettre l'information le plus rapidement possible, **la Régie vous recommande de consulter son site Web** (section *Professionnels*) pour prendre connaissance des toutes dernières mises à jour concernant les ententes et modalités de facturation

Vous y trouverez l'information et les outils pertinents : les dernières mises à jour du manuel, les infolettres, les formulaires, les services en ligne et davantage.

# Pour toute **COMMUNICATION AVEC LA RÉGIE** (Centre d'assistance aux professionnels), veuillez consulter les coordonnées à la page suivante.

## COMMUNICATION AVEC LA RÉGIE

### Par le site Web :

- www.ramq.gouv.qc.ca

### Par courrier électronique :

- services.professionnels@ramq.gouv.qc.ca

### Par téléphone :

- Québec : 418 643-8210

- Montréal : 514 873-3480

- Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

### Par télécopieur :

# - Québec : 418 646-9251 (pour les commandes de formulaires ou de manuels)

### Par la poste :

Régie de l'assurance maladie du Québec

Case postale 500

Québec (Québec) G1K 7B4

## SIGNIFICATION DES RÉFÉRENCES AU BAS DE LA PAGE

<b>Exemple : MAJ XX / MMMM 20AA / ZZ</b>
--

**MAJ** = mise à jour

**XX** = numéro séquentiel de la mise à jour papier

**MMMM 20AA** = mois et année de la publication de la mise à jour; ce qui correspond habituellement au mois d'entrée en vigueur de la nouvelle entente, des amendements ou des modifications qui ont rendu nécessaire cette mise à jour.

**ZZ** = ces deux derniers caractères constituent un indicateur de la nature des modifications apportées sur une page donnée, ainsi :

- **99** indique une modification d'ordre administratif  
(ex. : ajout ou correction d'un « **AVIS** », nouvelle présentation ou décalage de page, etc.);

- **00** indique que les modifications sont la résultante d'une nouvelle entente, décret, règlement ou autre document officiel.

- **Tout autre chiffre** indique que des modifications ont été apportées en fonction du numéro de l'**Amendement** relatif à l'**Entente-cadre**.

**Note** : Si, sur la même page, les modifications proviennent à la fois d'un amendement ou d'un document officiel ou d'une directive administrative, c'est le **numéro** du document qui a le plus de poids qui est utilisé.

L'amendement a la priorité sur le document officiel, et ce dernier a priorité sur la directive administrative.

**Remarque** : Nous vous suggérons de conserver la page sommaire de chacune des mises à jour pour fins de références ultérieures.

## TABLE DES MATIÈRES

	<i>Page</i>
1. PERSONNES ASSURÉES . . . . .	1
1.1 DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES ASSURÉES ADMIS- SIBLES AU PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES. . . . .	1
1.2 CARTE D'ASSURANCE MALADIE . . . . .	1
1.2.1 Description de la carte d'assurance maladie . . . . .	1
1.2.2 Modèles de carte. . . . .	2
1.2.3 Vérification de la carte (Validité) . . . . .	4
1.3 DOSSIER DE LA PERSONNE ASSURÉE . . . . .	5
2. FOURNISSEURS (Prothèses auditives et aides de suppléance à l'audition) . . . . .	1
2.1 NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS (Prothèses auditives) . . . . .	2
2.2 PÉRIODES DE GARANTIE ET DÉLAIS DE LIVRAISON OU DE RÉPA- RATION (Prothèses auditives). . . . .	3
2.3 NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS (Aides de suppléance à l'audition) . . . . .	4
2.4 PÉRIODES DE GARANTIE ET DÉLAIS DE LIVRAISON (Aides de suppléance à l'audition) . . . . .	5
#2.5 CONTRAT RELATIF À L'APPROVISIONNEMENT EN PROTHÈSES AUDITIVES ASSURÉES INTERVENU ENTRE LA RÉGIE ET CHACUN DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS . . . . .	8
#2.6 CONTRAT RELATIF À L'APPROVISIONNEMENT EN AIDES DE SUPPLÉANCE ASSURÉES INTERVENU ENTRE LA RÉGIE ET CHACUN DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS . . . . .	14
5. FACTURATION DES AIDES AUDITIVES . . . . .	1
5.0 AVANT-PROPOS . . . . .	1
5.1 MODES DE FACTURATION . . . . .	1
5.1.1 Utilisation du service en ligne des aides techniques (SELAT) . . . . .	1
# 5.1.2 Facturation. . . . .	1
5.1.3 Documents à conserver . . . . .	2
5.1.4 Envoi des pièces justificatives. . . . .	2
5.2 DÉLAI DE FACTURATION. . . . .	2
5.3 DONNÉES NÉCESSAIRES AUX FINS DU PAIEMENT . . . . .	3
5.3.1 Le type de demande . . . . .	5
5.3.1.1 Paiement. . . . .	5
5.3.1.2 Annulation. . . . .	5
5.3.1.3 Demande d'autorisation . . . . .	6
5.3.1.4 La prise en charge . . . . .	6
5.3.1.5 Demande en référence . . . . .	6
5.3.2 Dispensateur . . . . .	6
5.3.2.1 Numéro de permis . . . . .	6
5.3.2.2 Date de service . . . . .	6

5.3.2.3	Date de prise d'empreinte.....	7
5.3.2.4	Payer à la personne assurée / Compte administratif.....	7
5.3.3	Personne assurée.....	7
5.3.3.1	Numéro d'assurance maladie.....	7
5.3.3.2	Surdité permanente aux deux oreilles.....	7
5.3.3.3	Enfant de moins d'un an sans numéro d'assurance maladie.....	7
5.3.4	Produits et services.....	8
5.3.4.1	Nature de service.....	8
5.3.4.2	Raison de remplacement.....	9
5.3.4.3	Aide en référence.....	9
5.3.4.4	Aide.....	9
5.3.4.5	Compléments, composants, options, accessoires.....	10
5.3.4.6	Service (main-d'oeuvre, montants forfaitaires).....	10
5.3.4.7	Montant total de la demande.....	10
5.3.5	Renseignements complémentaires.....	10
5.3.6	Signature du dispensateur.....	10
ANNEXE 1) PROTHÈSE AUDITIVE.....		11
ANNEXE 2) AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION.....		18
6. PAIEMENT - ÉTAT DE COMPTE.....		1
6.1. MODES DE PAIEMENT.....		1
#	6.1.1. Comment adhérer au virement bancaire ( <i>dépôt direct</i> ).....	1
6.2. DÉLAI DE PAIEMENT.....		1
6.3. ÉTAT DE COMPTE.....		2
6.3.1	Description.....	3
6.3.2	Vérification des paiements.....	4
6.4. RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT, DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DES DEMANDES DE RÉVISION.....		4
6.4.1	Demandes d'autorisation.....	4
6.4.2	Demandes de paiement autorisées au montant demandé.....	4
6.4.3	Demandes de paiement refusées en partie ou en totalité.....	4
6.4.4	Description de la demande de révision ( <i>formulaire 3144</i> ).....	6
6.5. MESSAGES EXPLICATIFS (CODES).....		7
7. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS.....		1
7.0. AVANT-PROPOS.....		1
7.1. AVIS ADMINISTRATIFS.....		1
7.1.1	Documents à conserver.....	1
7.1.2	Précisions relatives à certaines dispositions du règlement.....	5
7.2. FORMULAIRES EN UTILISATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES.....		13
8.3.3. Codes administratifs.....		1
8.3.3.1	Avant-propos.....	1
8.3.3.2	Codes administratifs - Prothèses auditives.....	2
8.3.3.3	Codes administratifs - Aides de suppléance à l'audition.....	5

## 1. PERSONNES ASSURÉES

### 1.1 DÉFINITION DES CATÉGORIES DE PERSONNES ASSURÉES ADMISSIBLES AU PROGRAMME DES AIDES AUDITIVES

**1.1.1** La personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000 et qui est âgée de 12 à 18 ans;

**1.1.2** La personne assurée dont une oreille est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 25 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000, 2 000 et 4 000 et qui est admise à un programme et le poursuit, lequel programme mène à l'obtention d'un diplôme, certificat ou autre attestation d'études reconnue par le ministre de l'Éducation;

**1.1.3** La personne assurée dont l'oreille qui a la capacité auditive la plus grande est affectée d'une déficience auditive évaluée, selon les normes S3.1, S3.6 et S3.21 de l'*American National Standards Institute*, à au moins 35 décibels, en conduction aérienne, en moyenne, sur l'ensemble des fréquences hertziennes 500, 1 000 et 2 000;

**1.1.4** La personne assurée âgée de moins de douze ans atteinte d'une déficience auditive susceptible de compromettre son développement de la parole et du langage;

**1.1.5** La personne assurée qui, en plus d'une déficience auditive, présente d'autres, déficiences et dont l'ensemble de ses limitations fonctionnelles empêche son intégration sociale, scolaire ou professionnelle.

### 1.2 CARTE D'ASSURANCE MALADIE

Pour bénéficier des différents services ou programmes de la Régie, toute personne admissible au régime d'assurance maladie du Québec doit présenter une carte d'assurance maladie **valide**.

#### 1.2.1 Description de la carte d'assurance maladie

**La carte d'assurance maladie comporte les renseignements suivants :**

1. Numéro d'assurance maladie (alphanumérique à 12 caractères).
2. Prénom usuel et le nom de famille à la naissance.
3. Nom de l'époux (cette donnée est facultative) ou numéro de séquence de la carte.
4. Date d'expiration de la carte.
5. Date de naissance et le sexe de la personne assurée.
6. Photographie et/ou signature.
7. Hologramme.

## 1.2.2 Modèles de carte

# Différents modèles de carte peuvent être présentés et il importe de valider la **date d'expiration** avant de rendre des services assurés. La période de validité de la carte passera à huit ans au cours des prochaines années pour la plupart des personnes assurées.

## a) AVEC PHOTO et SIGNATURE



Cette carte est émise lors d'un renouvellement pour la plupart des personnes assurées.

## b) SANS PHOTO et SANS SIGNATURE



Cette carte est émise dans les cas suivants :

- 1) Personne assurée de moins de 14 ans et de 75 ans et plus ou personne assurée hébergée en établissement;
- 2) Personne assurée **exemptée** de l'obligation de fournir **sa photo** et sa **signature** pour une raison d'ordre médical.



### 1.3 DOSSIER DE LA PERSONNE ASSURÉE

Aux fins de l'administration du programme des aides auditives, **les audioprothésistes et les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition doivent constituer** pour chaque personne assurée du programme, **un dossier** devant comprendre les documents suivants :

- a) les certificats médicaux;
  - b) les audiogrammes requis;
  - c) toutes les demandes transmises à la Régie par le service en ligne des aides techniques (SELAT) ou en format papier, peu importe le type de demande;
  - d) l'évaluation globale des déficiences et limitations fonctionnelles requise;
  - e) la recommandation pour la seconde prothèse auditive de l'appareillage binaural;
  - f) la recommandation de l'aide de suppléance à l'audition requise;
  - g) la facture ou l'état de compte du fournisseur;
  - h) frais afférents (assurances, douane, poste, transport, etc.);
- # i) l'original du formulaire *Confirmation et autorisation de la personne assurée* (4146) pour les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition, du formulaire *Confirmation et autorisation de la personne assurée* (4276) pour les audioprothésistes ou tout autre document comportant les mêmes informations, dûment signé par la personne autorisée;
- # j) une copie de tout document fourni ou demandé par la Régie et nécessaire à l'évaluation de la demande de paiement.

# **Remarque :** L'exigence de l'obtention d'une déclaration signée de la personne assurée indiquant qu'elle confirme avoir reçu le bien ou le service et qu'elle autorise la Régie à verser au dispensateur le paiement demeure. Cependant, cette déclaration signée n'a pas à être fournie à la Régie sauf sur demande. Les formulaires 4146 et 4276 permettent de faire signer la personne assurée à chaque dispensation de service. Ils sont disponibles sur le site de la Régie à l'adresse [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca). Tout autre document ayant la même teneur et comportant les mêmes informations peut être utilisé.

Conserver au dossier de la personne assurée les pièces justificatives d'une aide fournie durant une période de cinq ans suivant la demande relative à cette aide.



## 2. FOURNISSEURS

(Prothèses auditives et aides de suppléance à l'audition)

L'article 72.1 de la *Loi sur l'assurance maladie* confère à la Régie de l'assurance maladie du Québec (Régie) le pouvoir réglementaire de déterminer la liste et les prix des appareils et les tarifs des services assurés dans les programmes d'aides techniques.

Pour ce faire, la Régie doit procéder à des appels d'offres qu'elle réalise conformément à la *Loi sur les contrats des organismes publics* (chapitre C-65.1) et au *Règlement sur les contrats d'approvisionnement des organismes publics* (chapitre C-65.1, r. 2).

La Régie peut ainsi conclure des contrats de fourniture de prothèses auditives et d'aides de suppléance à l'audition avec différents fournisseurs. Ces derniers figurent au *Tarif des aides auditives et des services assurés*.

## # 2.1 NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS

*Catégories et types d'aides*

Nom et adresse des fournisseurs (Prothèses auditives)	Analogique *				Analogique à contrôle numérique *		Numérique	
	Intra-auriculaire	Contour d'oreille	Sur lunettes	De corps	Intra-auriculaire	Contour d'oreille	Intra-auriculaire	Contour d'oreille
<b>Audmet Canada Ltd. (Bernafon™ Canada)</b> 500, Trillium Drive Unit 15 Kitchener (Ontario) N2R 1A7								X
<b>Audmet Canada Ltd. (Oticon™ Canada)</b> 6950, Creditview Rd Unit 1 Mississauga (Ontario) L5N 0A6								X
<b>Audmet Canada Ltd. (Sonic Innovations™ Canada)</b> 500, Trillium Drive Unit 15 Kitchener (Ontario) N2R 1A7								X
<b>National Hearing Services inc. (Unitron® Canada)</b> 20, Beasley Drive Kitchener (Ontario) N2G 4X1							X	X
<b>Sivantos inc.</b> 320, Pinebush Rd Cambridge (Ontario) N1T 1Z6							X	X
<b>Sonova Canada inc. (Phonak Canada)</b> 80, Courtneypark Drive West, Unit 1 Mississauga (Ontario) L5W 0B3							X	X
<b>Starkey Labs Canada Co.</b> 7310, Rabistan CFT Mississauga (Ontario) L5N 6L8								X
<b>Widex Canda Ltd.</b> 5041, Mainway Burlington (Ontario) L7L 5H9								X

\* Aucun fournisseur, prothèses auditives assurées sur demande de considération spéciale.

## # 2.2 PÉRIODES DE GARANTIE ET DÉLAIS DE LIVRAISON OU DE RÉPARATION POUR LES PROTHÈSES AUDITIVES

PROTHÈSES AUDITIVES DE CATÉGORIE NUMÉRIQUE						
GARANTIES ET DÉLAIS	Audinet Canada Ltd.	National Hearing Services Inc.	Sivantos Inc.	Sonova Canada Inc.	Starkey Labs Canada Co.	Widex
Période de garantie sur appareils et composants optionnels <i>(en mois)</i>	24	24	24	24	24	24
Période de garantie sur les accessoires <i>(en mois)</i>	12	12	12	12	12	12
Délai maximum de livraison appareils, composants optionnels et accessoires <i>(en jours ouvrables)</i>	7	7	7	7	7	7
Délai maximum de livraison des pièces de rechange <i>(en jours ouvrables)</i>	7	7	7	7	7	7
Délai maximum de réparation <i>(en jours ouvrables)</i>	7	7	7	7	7	7
Période de garantie de disponibilité des pièces <i>(en années)</i>	6	6	6	6	6	6

### # 2.3 NOM ET ADRESSE DES FOURNISSEURS

#### Aides de suppléance à l'audition

NOMS ET ADRESSES DES FOURNISSEURS (AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION)	TRANSMISSION DE TEXTES						TRANSMISSION DE SONS						CONTRÔLES DE L'ENVIRONNEMENT							
	Téléscripteur adapté à afficheur braille *	Téléscripteur adapté de réception à mode PSI *	Téléscripteur adapté à écran large *	Modem dédié au téléscripteur *	Téléscripteur sans imprimante	Téléscripteur avec imprimante	Décodeur *	Aide vibro-tactile *	Système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision	Système d'amplification sans fil à infra rouge pour l'écoute de la télévision	Boucle magnétique *	Amplificateur personnel	Système de modulation de fréquence MF	Amplificateur téléphonique	Réveil-matin adapté pour surdi-cécité *	Réveil-matin adapté tactile	Réveil-matin adapté visuel *	Type tactile	Type visuel	
<b>Alphavox Technologies</b> 3475, boul. Industriel Sherbrooke (Québec) J1L 1X7																	X			
<b>Audiologix</b> 3475, boul. Industriel Sherbrooke (Québec) J1L 1X7								X					X							
<b>Diatic Canada</b> 6950 Creditview RD Unit 1 Mississauga (Ontario) L5N 0A6											X		X					X		
<b>Les aides à l'audition du Québec Inc.</b> 2304, rue du Refuge Québec (Québec) G1W 3V4																				
<b>Phonak Canada (Sonova Canada Inc.)</b> 80 Courthneypark Drive West, Unit 1 Mississauga (Ontario) L5W 0E3																				X

\* Aucun fournisseur, aides de suppléance à l'audition assurées sur demande de considération spéciale.

## # 2.4 PÉRIODES DE GARANTIE ET DÉLAIS DE LIVRAISON DES AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

PÉRIODES DE GARANTIE ET DÉLAIS (Aides de suppléance à l'audition)							
Fournisseurs	Période de garantie (en mois)		Période de garantie sur les réparations (en mois)	Période de garantie de disponibilité des pièces (en années)	Délai maximum de livraison des aides et composants optionnels (en jours ouvrables)	Délai de livraison des pièces de rechange (en jours ouvrables)	Délai maximum de réparation (en jours ouvrables)
	Aides et composants optionnels	Accessoires					
ALPHAVOX TECHNOLOGIES	12	3	6	6	7	7	7
AUDIOLOGIX	Amplificateur téléphonique 12 Système d'amplification sans fil à infrarouge et à modula- tion de fréquence pour l'écoute de la télévision 24	3	6	6	7	7	7

PÉRIODES DE GARANTIE ET DÉLAIS (Aides de suppléance à l'audition)							
Fournisseurs	Période de garantie (en mois)		Période de garantie sur les réparations (en mois)	Période de garantie de disponibilité des pièces (en années)	Délai maximum de livraison des aides et composants optionnels (en jours ouvrables)	Délai de livraison des pièces de rechange (en jours ouvrables)	Délai maximum de réparation (en jours ouvrables)
	Aides et composants optionnels	Accessoires					
DIATEC CANADA	Amplificateur téléphonique modèles Amplipower 60, HA-40, CL65 24 Amplificateur téléphonique modèles C4220+, Clarity Alto 36 Système d'amplification sans fil à infrarouge pour l'écoute de la télévision 24 Contrôle de l'environnement visuel et tactile - Serene 24 Réveille-matin adapté tactile 24 Amplificateur personnel - 60 Contrôle de l'environnement visuel et tactile - Silent call 60	3	6	6	7	7	7



PÉRIODES DE GARANTIE ET DÉLAIS (Aides de suppléance à l'audition)							
Fournisseurs	Période de garantie (en mois)		Période de garantie sur les réparations (en mois)	Période de garantie de disponibilité des pièces (en années)	Délai maximum de livraison des aides et composants optionnels (en jours ouvrables)	Délai de livraison des pièces de rechange (en jours ouvrables)	Délai maximum de réparation (en jours ouvrables)
	Aides et composants optionnels	Accessoires					
LES AIDES À L'AUDITION DU QUÉBEC INC.	12	3	6	6	7	7	7
PHONAK CANADA (SONOVA CANADA INC.)	24	3	6	6	7	7	7

## # 2.5 CONTRAT RELATIF À L'APPROVISIONNEMENT EN PROTHÈSES AUDITIVES ASSURÉES INTERVENU ENTRE LA RÉGIE ET CHACUN DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS

La **RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec) G1S 1E7, agissant par monsieur Jacques Cotton, président-directeur général, dûment autorisé à agir aux présentes;

**ci-après appelée la « RÉGIE »**

ET

(*nom du fournisseur*), personne morale légalement constituée, ayant son siège au \_\_\_\_\_, dûment immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) \_\_\_\_\_, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), agissant par \_\_\_\_\_, lequel déclare être dûment autorisé à agir aux présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_, laquelle est toujours en vigueur, non amendée ni révoquée;

**ci-après appelé le « FOURNISSEUR »**

**ci-après collectivement appelés les « PARTIES »**

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 2) la RÉGIE assume le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une prothèse auditive mentionnée au Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 8) (ci-après désigné le « Tarif ») lorsqu'elle est fournie à une personne assurée ayant une déficience auditive;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la RÉGIE peut conclure un contrat avec un fournisseur d'aides auditives afin d'y prévoir les conditions de fourniture aux dispensateurs des services dont le coût sera assumé ou remboursé par la RÉGIE;

**ATTENDU QUE** la RÉGIE désire conclure un contrat avec le FOURNISSEUR selon toutes les conditions, spécifications et exigences contenues dans le document d'appel d'offres public numéro QC-RAMQ-20140092 intitulé « APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT À COMMANDES – PROTHÈSES AUDITIVES » ayant pour objet la fourniture de prothèses auditives, leurs accessoires et leurs pièces;

**ATTENDU QU'**au terme du processus d'appel d'offres, un projet de règlement modifiant le Tarif sera soumis au conseil d'administration de la RÉGIE pour adoption et que seules les prothèses auditives, leurs accessoires et leurs prix mentionnés aux contrats conclus entre la RÉGIE et les fournisseurs feront partie du Tarif une fois le règlement adopté et en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE**, en vue d'en arriver à un tel contrat, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

### 1. INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.

### 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- a) le contrat dûment rempli et signé par les PARTIES ainsi que les avenants audit contrat, le cas échéant;
- b) les documents de l'appel d'offres public numéro QC-RAMQ-20140092 intitulé « APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT À COMMANDES – PROTHÈSES AUDITIVES » (ci-après désigné l'« Appel d'offres ») comprenant entre autres, l'avis d'appel d'offres, les renseignements préliminaires, la description des besoins, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer, les annexes et les addendas, dont copie est jointe en **Annexe 1** du présent contrat;
- c) la soumission datée du \_\_\_\_\_ 2015 présentée par le FOURNISSEUR en réponse à l'Appel d'offres, qui comprend notamment les formulaires « Bordereau de prix » dûment remplis par le FOURNISSEUR, les documents de référence et annexes documentaires soumis par lui, telle soumission étant jointe en **Annexe 2** du présent contrat.

Tous les documents du présent contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat de fourniture de prothèses auditives.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier à la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le FOURNISSEUR reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La RÉGIE, aux fins de l'application des modalités contractuelles du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne madame Andrée Bellegarde, chef du Service de la gestion contractuelle et des ressources matérielles, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la RÉGIE en avisera le FOURNISSEUR par écrit dans les meilleurs délais.

La RÉGIE, aux fins de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne monsieur Hugues Boulanger, chef du Service de l'évolution des programmes hors du Québec, des aides techniques et financières, pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la RÉGIE en avisera le FOURNISSEUR par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le FOURNISSEUR désigne (*nom et titre*) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le FOURNISSEUR en avisera la RÉGIE par écrit dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La RÉGIE retient les services du FOURNISSEUR qui accepte de fournir et de livrer l'ensemble des biens et services décrits aux documents contractuels conformément au présent contrat.

À cette fin, le FOURNISSEUR s'engage à fournir et à livrer dans l'ensemble du territoire de la province de Québec, pendant toute la durée du présent contrat, l'ensemble des biens et services décrits aux documents contractuels afin de répondre, au fur et à mesure, aux besoins éventuels de tout audioprothésiste visé au Règlement sur les aides auditives et les services assurés en ce qui concerne les demandes (commandes) de fourniture de prothèses auditives, y compris leurs accessoires considérés comme services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, du Règlement sur les aides auditives et les services assurés et du Tarif, lesquels sont mentionnés à l'**Annexe 3** du présent contrat intitulée « Liste des prothèses auditives, leurs accessoires et leurs prix », ainsi que les pièces et services qui pourraient être requis pour le compte des personnes assurées, et ce, conformément aux exigences énoncées dans les documents de l'Appel d'offres.

#### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT**

Malgré la date de sa signature par les PARTIES et sous réserve de l'adoption d'un règlement modifiant le Tarif, le présent contrat entre en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2015 pour se terminer le 31 octobre 2017.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, doit continuer de s'appliquer, incluant notamment les articles 2.4 « GARANTIES DES PROTHÈSES AUDITIVES », et 2.7 « RAPPEL » de l'Appel d'offres, selon les modalités prévues à ce dernier.

Advenant qu'au terme du présent contrat, un règlement modifiant le Tarif, lequel doit entre autres remplacer la liste des biens et services faisant l'objet des contrats octroyés à la suite de l'Appel d'offres ne soit pas édicté avant le 31 octobre 2017, la RÉGIE se réserve le droit, sur avis écrit préalable minimal d'une (1) semaine, de prolonger le présent contrat pour une période additionnelle et successive pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois, en conservant les modalités et exigences précisées au présent contrat.

#### **5. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR s'engage envers la RÉGIE à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter intégralement les besoins, les exigences, les règles, les normes et les obligations spécifiés aux documents contractuels.

#### **6. GARANTIES D'EXÉCUTION**

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir, à la signature du présent contrat, une garantie d'exécution conforme aux termes et conditions de l'article 3.8. des documents de l'Appel d'offres.

Le fait pour la RÉGIE d'exercer les garanties prévues au présent article ne constitue pas une renonciation de sa part à réclamer les coûts dépassant le montant garanti et qui ont été occasionnés par le défaut du FOURNISSEUR.

#### **7. DROITS D'AUTEUR**

Le FOURNISSEUR garantit à la RÉGIE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et se porte garant envers la RÉGIE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le FOURNISSEUR s'engage à protéger, à prendre fait et cause et à indemniser la RÉGIE de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet des garanties précitées.

#### **8. GARANTIES**

Le FOURNISSEUR donne les garanties prévues à l'article 2.4 de l'Appel d'offres sur les prothèses auditives, les embouts, les accessoires, les pièces et la main-d'œuvre, selon les conditions et modalités y spécifiées.

## 9. PRIX

### 9.1 MAINTIEN DES PRIX

Le FOURNISSEUR s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, les prix indiqués à l'**Annexe 3** pour les prothèses auditives et leurs accessoires. Aucune augmentation du prix ainsi fixé ne sera considérée pour toute la durée du présent contrat. Le FOURNISSEUR s'engage également à maintenir ces prix advenant une prolongation du présent contrat.

### 9.2 GARANTIE DU MEILLEUR PRIX

Le FOURNISSEUR déclare et certifie que tous les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont égaux ou moindres que les prix qu'il a établis avec quiconque, y compris ses clients les plus avantagés, pour les mêmes prothèses auditives et leurs accessoires comportant des garanties analogues à celles prévues au présent contrat. Le cas échéant, la RÉGIE bénéficiera également de ces prix plus avantageux, malgré ceux fixés au Tarif.

Le FOURNISSEUR s'engage à dénoncer, à offrir et à verser à la RÉGIE tous les escomptes, ristournes ou autres avantages qui auraient pour effet d'accorder un meilleur prix que ceux fixés à l'**Annexe 3** pour la fourniture des prothèses auditives et leurs accessoires faisant l'objet du présent contrat. Dans le cas où l'un de ceux-ci ne serait pas d'ordre pécuniaire, le FOURNISSEUR s'engage à en donner l'équivalent en argent à la RÉGIE.

De plus, le FOURNISSEUR s'engage à ne pas fournir aux audioprothésistes, directement ou indirectement, une prothèse auditive, un accessoire ou une pièce à un prix inférieur à celui qui est assumé par la RÉGIE pour une telle prothèse auditive, accessoire ou pièce.

Pour chaque prothèse auditive ou accessoire fourni en contravention au présent article, le FOURNISSEUR sera passible d'une pénalité équivalente au prix établi pour cette prothèse auditive ou cet accessoire comme indiqué à l'**Annexe 3** du présent contrat.

## 10. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT

Le FOURNISSEUR doit présenter sa facture à l'audioprothésiste auquel il a fourni et livré des prothèses auditives, des accessoires et des pièces en vertu du présent contrat. Cet audioprothésiste assume le paiement de la facture transmise par le FOURNISSEUR.

Le paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à soixante (60) jours. Tout montant dû par un audioprothésiste en vertu du présent contrat peut porter intérêt à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à la RÉGIE le nom des audioprothésistes qui n'effectuent pas le paiement dans un délai de soixante (60) jours.

## 11. MODIFICATION DU CONTRAT

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente consignée par écrit et signée par chacune des PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

## 12. CESSIION DE CONTRAT

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, aliénés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la RÉGIE.

Tous les frais encourus par la RÉGIE pour la cession seront facturés au FOURNISSEUR.

**13. RÉSILIATION**

La RÉGIE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énoncés et de la manière décrite à l'article 5.4 de l'Appel d'offres.

**14. NON-RENONCIATION**

Le silence, la négligence, le retard de l'une ou l'autre des PARTIES à exercer un droit ou un recours prévu au présent contrat ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite PARTIE, cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

**15. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des PARTIES en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les PARTIES conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

**16. ÉLECTION DE DOMICILE**

Le FOURNISSEUR s'engage à élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat et toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

**17. COMMUNICATIONS ET AVIS**

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

**La RÉGIE :**

Madame Andrée Bellegarde  
 Chef du Service de la gestion contractuelle  
 et des ressources matérielles  
 Régie de l'assurance maladie du Québec  
 1125, Grande Allée Ouest, RC  
 Québec (Québec) G1S 1E7

Télécopieur : 418 646-7170

**Le FOURNISSEUR :**

\_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_  
 \_\_\_\_\_

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

Le FOURNISSEUR reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

**EN FOI DE QUOI**, les PARTIES aux présentes ont signé le présente contrat en deux (2) exemplaires,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille quinze (2015).

**LE FOURNISSEUR**

par :

\_\_\_\_\_

Témoin du Représentant autorisé

\_\_\_\_\_

Nom du témoin (lettres moulées)

À Québec, le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille quinze (2015).

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE  
DU QUÉBEC**

par :

\_\_\_\_\_

Témoin du président-directeur général

Monsieur Jacques Cotton  
Président-directeur général

\_\_\_\_\_

Nom du témoin (lettres moulées)

## # 2.6 CONTRAT RELATIF À L'APPROVISIONNEMENT EN AIDES DE SUPPLÉANCES ASSURÉES INTERVENU ENTRE LA RÉGIE ET CHACUN DES FOURNISSEURS DÉSIGNÉS

La **RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC**, personne morale légalement constituée par la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (RLRQ, chapitre R-5), ayant son siège au 1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec), G1S 1E7, agissant par monsieur Jacques Cotton, président-directeur général, dûment autorisé à agir aux présentes;

**ci-après appelée la « RÉGIE »**

ET

(*nom du fournisseur*), personne morale légalement constituée, ayant son siège au \_\_\_\_\_, dûment immatriculée sous le numéro d'entreprise du Québec (NEQ) \_\_\_\_\_, conformément à la Loi sur la publicité légale des entreprises (RLRQ, chapitre P-44.1), agissant par \_\_\_\_\_, lequel déclare être dûment autorisé à agir aux présentes en vertu d'une résolution du conseil d'administration de \_\_\_\_\_ adoptée le \_\_\_\_\_, laquelle est toujours en vigueur, non amendée ni révoquée;

**ci-après appelé le « FOURNISSEUR »**

**ci-après collectivement appelés les « PARTIES »**

### PRÉAMBULE

**ATTENDU QU'**en vertu de la Loi sur l'assurance maladie (RLRQ, chapitre A-29) et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 2) la RÉGIE assume le coût d'achat, de remplacement ou de réparation d'une aide de suppléance à l'audition mentionnée au Tarif des aides auditives et des services afférents assurés (RLRQ, chapitre A-29, r. 8) (ci-après désigné le « Tarif ») lorsqu'elle est fournie à une personne assurée ayant une déficience auditive;

**ATTENDU QU'**en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'assurance maladie, la RÉGIE peut conclure un contrat avec un fournisseur d'aides auditives afin d'y prévoir les conditions de fourniture aux dispensateurs des services dont le coût sera assumé ou remboursé par la RÉGIE;

**ATTENDU QUE** la RÉGIE désire conclure un contrat avec le FOURNISSEUR selon toutes les conditions, spécifications et exigences contenues dans le document d'appel d'offres public numéro QC-RAMQ-20140076 intitulé « APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT À COMMANDES – AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION » ayant pour objet la fourniture d'aides de suppléance à l'audition, leurs composants, leurs accessoires et leurs pièces;

**ATTENDU QU'**au terme du processus d'appel d'offres, un projet de règlement modifiant le Tarif sera soumis au conseil d'administration de la RÉGIE pour adoption et que seules les aides de suppléance à l'audition, leurs composants, leurs accessoires et leurs prix mentionnés aux contrats conclus entre la RÉGIE et les fournisseurs feront partie du Tarif une fois le règlement adopté et en vigueur;

**EN CONSÉQUENCE**, en vue d'en arriver à un tel contrat, les PARTIES conviennent de ce qui suit :

### 1. INTERPRÉTATION

Le préambule fait partie intégrante du présent contrat.



### 1.1 DOCUMENTS CONTRACTUELS

Le contrat est constitué des documents suivants :

- a) le contrat dûment rempli et signé par les PARTIES ainsi que les avenants audit contrat, le cas échéant;
- b) les documents de l'appel d'offres public numéro QC-RAMQ-20140076 intitulé « APPEL D'OFFRES POUR L'OCTROI D'UN CONTRAT À COMMANDES – AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION » (ci-après désigné l'« Appel d'offres ») comprenant entre autres, l'avis d'appel d'offres, les renseignements préliminaires, la description des besoins, les instructions aux fournisseurs, les conditions générales, les conditions générales complémentaires, le contrat à signer, les annexes et les addendas, dont copie est jointe en **Annexe 1** du présent contrat;
- c) la soumission datée du \_\_\_\_\_ 2014 présentée par le FOURNISSEUR en réponse à l'Appel d'offres, qui comprend notamment les formulaires « Bordereau de prix » dûment remplis par le FOURNISSEUR, les documents de référence et annexes documentaires soumis par lui, telle soumission étant jointe en **Annexe 2** du présent contrat.

Tous les documents du présent contrat se complètent mutuellement et tout ce qui figure dans l'un ou l'autre de ces documents fait partie du contrat de fourniture d'aides de suppléance à l'audition.

En cas d'ambiguïté ou de contradiction entre les termes de l'un ou l'autre de ces documents, les termes du document qui figure en premier à la liste prévaudront sur ceux des documents qui le suivent.

Le FOURNISSEUR reconnaît avoir reçu une copie de l'ensemble de ces documents, les avoir lus et consent aux normes et aux conditions qui y sont énoncées.

Le présent contrat constitue la seule entente intervenue entre les PARTIES et toute autre entente non reproduite au présent contrat est réputée nulle et sans effet.

### 1.2 LOIS APPLICABLES ET TRIBUNAL COMPÉTENT

Le présent contrat est régi par le droit applicable au Québec et, en cas de litige, les tribunaux du Québec seront seuls compétents.

## 2. REPRÉSENTANTS DES PARTIES

La RÉGIE, aux fins de l'application des modalités contractuelles du présent contrat, y compris pour tout avis prévu aux présentes, désigne (*nom et titre*) pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la RÉGIE en avisera le FOURNISSEUR par écrit dans les meilleurs délais.

La RÉGIE, aux fins de l'exécution des obligations prévues au présent contrat, y compris pour toute approbation qui y est requise, désigne (*nom et titre*), pour la représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, la RÉGIE en avisera le FOURNISSEUR par écrit dans les meilleurs délais.

De même, le FOURNISSEUR désigne (*nom et titre*) pour le représenter. Si un remplacement était rendu nécessaire, le FOURNISSEUR en avisera la RÉGIE par écrit dans les meilleurs délais.

Dans les cas où il y a plusieurs représentants, chacun pourra agir séparément et l'autorisation de l'un d'eux constituera une autorisation valide.

## 3. OBJET DU CONTRAT

La RÉGIE retient les services du FOURNISSEUR qui accepte de fournir et de livrer l'ensemble des biens et services décrits aux documents contractuels conformément au présent contrat.

À cette fin, le FOURNISSEUR s'engage à fournir et à livrer dans l'ensemble du territoire de la province de Québec, pendant toute la durée du présent contrat, l'ensemble des biens et services décrits aux documents contractuels afin de répondre, au fur et à mesure, aux besoins éventuels de tout distributeur visé au Règlement sur les aides auditives et les services assurés en ce qui concerne les demandes (commandes) de fourniture d'aides de suppléance à l'audition, y compris leurs composants et leurs accessoires considérés comme services assurés en vertu de la Loi sur l'assurance maladie, du Règlement sur les aides auditives et les services assurés et du Tarif, lesquels sont mentionnés à l'**Annexe 3** du présent contrat intitulée « Liste des aides de suppléance à l'audition, leurs composants, leurs accessoires et leurs prix », ainsi que les pièces et services qui pourraient être requis pour le compte des personnes assurées, et ce, conformément aux exigences énoncées dans les documents de l'Appel d'offres.

#### **4. ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DU CONTRAT**

Malgré la date de sa signature par les PARTIES et sous réserve de l'adoption du Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services afférents assurés, le présent contrat entre en vigueur le \_\_\_\_\_ pour se terminer le \_\_\_\_\_.

Demeure en vigueur malgré la fin du présent contrat, quelle qu'en soit la cause, toute clause qui, de par sa nature, doit continuer de s'appliquer, incluant notamment les articles 2.4 « GARANTIES DES AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION », 2.6 « SÉCURITÉ DES AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION » et 2.7 « RAPPEL » de l'Appel d'offres, selon les modalités prévues à ce dernier.

Advenant qu'au terme du présent contrat, le Règlement modifiant le Tarif des aides auditives et des services afférents assurés, lequel doit entre autres remplacer la liste des biens et services faisant l'objet des contrats octroyés à la suite de l'appel d'offres numéro QC-RAMQ-20140076 ne soit pas édicté avant le (*date de fin du présent contrat*), la RÉGIE se réserve le droit, sur avis écrit préalable minimal d'une (1) semaine, de prolonger le présent contrat pour une période additionnelle et successive pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois, en conservant les modalités et exigences précisées au présent contrat.

#### **5. OBLIGATIONS DU FOURNISSEUR**

Le FOURNISSEUR s'engage envers la RÉGIE à réaliser le mandat tel que décrit à l'article 3 du présent contrat.

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter intégralement les besoins, les exigences, les règles, les normes et les obligations spécifiés aux documents contractuels.

#### **6. LOIS ET RÈGLEMENTS**

Le FOURNISSEUR s'engage à respecter les lois, règlements, décrets, arrêtés en conseil, ordonnances et autres règles en vigueur au Québec applicables à l'exécution du présent contrat, de même qu'à détenir et à maintenir les permis et les enregistrements requis.

#### **7. GARANTIES D'EXÉCUTION**

Le FOURNISSEUR a fourni, à la signature du présent contrat, une garantie d'exécution au montant de \_\_\_\_\_ dollars ( \_\_\_\_\_ \$) sous la forme de \_\_\_\_\_, conformément à l'article 3.8.1 des documents de l'Appel d'offres.

Cette garantie d'exécution est valide pour toute la durée du présent contrat et elle sera retournée au FOURNISSEUR trente (30) jours après la date de fin du présent contrat si le FOURNISSEUR a respecté toutes les exigences de réalisation du présent contrat et s'il a fourni à la RÉGIE une nouvelle garantie d'exécution pour la disponibilité des pièces pour une période minimale de six (6) ans suivant la fin du présent contrat, conformément à l'article 3.8.4 des documents de l'Appel d'offres.

Aucun intérêt ne sera versé sur les sommes ainsi données en garantie.

Le fait pour la RÉGIE d'exercer les garanties prévues au présent article ne constitue pas une renonciation de sa part à réclamer les coûts dépassant le montant garanti et qui ont été occasionnés par le défaut du FOURNISSEUR.

## 8. DROITS D'AUTEUR

Le FOURNISSEUR garantit à la RÉGIE qu'il détient tous les droits lui permettant de réaliser le présent contrat et se porte garant envers la RÉGIE contre tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet de ces garanties.

Le FOURNISSEUR s'engage à protéger, à prendre fait et cause et à indemniser la RÉGIE de tous recours, réclamations, demandes, poursuites et autres procédures pris par toute personne relativement à l'objet des garanties précitées.

## 9. GARANTIES

Le FOURNISSEUR donne les garanties prévues à l'article 2.5 de l'Appel d'offres sur les aides de suppléance à l'audition, les composants, les accessoires, les pièces et la main d'œuvre, selon les conditions et modalités y spécifiées.

## 10. PRIX

### 10.1. MAINTIEN DES PRIX

Le Fournisseur s'engage à maintenir, pendant toute la durée du présent contrat, les prix indiqués à l'**Annexe 3** pour les aides de suppléance à l'audition, leurs composants et leurs accessoires. Aucune augmentation du prix ainsi fixé ne sera considérée pour toute la durée du présent contrat. Le FOURNISSEUR s'engage également à maintenir ces prix advenant une prolongation du présent contrat.

Les prix indiqués à l'**Annexe 3** du présent contrat sont nets, en dollar canadien (\$ CA) et sont applicables à des biens neufs.

Les prix ainsi fixés comprennent tous les droits, redevances, coûts et frais, notamment les frais d'emballage, de transport, d'entreposage, de licences, d'assurance, de douanes, de courtage, de déchargement du matériel, de même que les frais de garantie, de livraison et de reprise, s'il y a lieu, pendant la durée du présent contrat, le tout tel que plus amplement décrit à l'Appel d'offres.

Ces prix comprennent également tous les frais relatifs à l'information notamment les documents exigés à l'Appel d'offres (guide d'utilisation, certificat de garantie, etc.).

### 10.2. GARANTIE DU MEILLEUR PRIX

Le FOURNISSEUR déclare et certifie que tous les prix indiqués à l'**Annexe 3** sont égaux ou moindres que les prix qu'il a établis avec quiconque, y compris ses clients les plus avantageux, pour les mêmes aides de suppléance à l'audition, leurs composants et leurs accessoires comportant des garanties analogues à celles prévues au présent contrat. Le cas échéant, la RÉGIE bénéficiera également de ces prix plus avantageux, malgré ceux fixés au Tarif.

Le FOURNISSEUR s'engage à dénoncer, à offrir et à verser à la RÉGIE tous les escomptes, ristournes ou autres avantages qui auraient pour effet d'accorder un meilleur prix que ceux fixés à l'**Annexe 3** pour la fourniture des aides de suppléance à l'audition, leurs composants et leurs accessoires faisant l'objet du présent contrat. Dans le cas où l'un de ceux-ci ne serait pas d'ordre pécuniaire, le FOURNISSEUR s'engage à en donner l'équivalent en argent à la RÉGIE.

De plus, le FOURNISSEUR s'engage à ne pas fournir aux distributeurs, directement ou indirectement, une aide de suppléance à l'audition, un composant, un accessoire ou une pièce à un prix inférieur à celui qui est assumé par la RÉGIE pour une telle aide de suppléance à l'audition, composant, accessoire ou pièce.

Pour chaque aide de suppléance à l'audition, composant ou accessoire fourni en contravention au présent article, le FOURNISSEUR sera passible d'une pénalité équivalente au prix établi pour cette aide de suppléance à l'audition, ce composant ou cet accessoire comme indiqué à l'**Annexe 3** du présent contrat.

### **11. MODALITÉS DE FACTURATION ET DE PAIEMENT**

Le FOURNISSEUR doit présenter sa facture au distributeur auquel il a fourni et livré des aides de suppléance à l'audition, des composants, des accessoires et des pièces en vertu du présent contrat. Ce distributeur assume le paiement de la facture transmise par le FOURNISSEUR.

Le paiement consécutif à la réception d'une facture est réputé en retard si la période de paiement est supérieure à soixante (60) jours. Tout montant dû par un distributeur en vertu du présent contrat peut porter intérêt à compter du premier jour de retard, au taux en vigueur en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (RLRQ, chapitre A-6.002).

Le FOURNISSEUR s'engage à fournir à la RÉGIE le nom des distributeurs qui n'effectuent pas le paiement dans un délai de soixante (60) jours.

### **12. MODIFICATION DU CONTRAT**

Toute modification au contenu du présent contrat devra faire l'objet d'une entente convenue par écrit et signée par chacune des PARTIES. Cette entente ne peut changer la nature du contrat et elle fera partie intégrante du présent contrat.

### **13. MODIFICATION D'UNE AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION**

Sous réserve de l'article 2.6 de l'Appel d'offres, aucune modification, de quelque nature que ce soit, ne peut être apportée en cours de contrat à une aide de suppléance à l'audition, un de ses composants, un de ses accessoires ou une de ses pièces, sauf en cas de force majeure et seulement avec l'autorisation préalable de la RÉGIE.

En cas de non-respect de cette obligation par le FOURNISSEUR, la RÉGIE peut exiger une pénalité de mille dollars (1 000 \$) par aide de suppléance à l'audition, composant, accessoire ou pièce modifié et livré dans le cadre du présent contrat.

### **14. CESSION DE CONTRAT**

Les droits et obligations contenus au présent contrat ne peuvent, sous peine de nullité, être cédés, aliénés, vendus ou transférés, en tout ou en partie, sans l'autorisation préalable et écrite de la RÉGIE.

Tous les frais encourus par la RÉGIE pour la cession seront facturés au FOURNISSEUR.

### **15. RÉSILIATION**

La RÉGIE se réserve le droit de résilier le présent contrat pour l'un des motifs énoncés et de la manière décrite à l'article 5.4 de l'Appel d'offres.

**16. DÉASSURANCE**

Le présent contrat prendra fin de plein droit dans l'éventualité où la fourniture d'aides de suppléance à l'audition, ses composants et ses accessoires n'est plus un service assuré en vertu de la Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés à la suite d'un décret du gouvernement à cet effet.

Le FOURNISSEUR ne peut tenter de poursuites en dommages-intérêts ou pour perte de bénéfices contre la RÉGIE en raison de la résiliation présent contrat découlant des circonstances prévues à la présente disposition.

**17. COMPUTATION DES DÉLAIS**

Aux fins de la computation des délais fixés aux documents contractuels, le jour qui marque le point départ n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est.

Une obligation dont les délais prévus pour l'exécution expirent un samedi ou un jour non juridique peut être valablement exécutée le premier jour juridique suivant.

Le FOURNISSEUR est mis en demeure par le seul écoulement du temps prévu au présent contrat pour l'exécution de ses obligations.

Sauf précision à l'effet contraire, la RÉGIE peut, en cas de défaut du FOURNISSEUR de respecter l'un des délais prévus aux documents contractuels, exiger une pénalité de cent dollars (100 \$) par jour de retard.

**18. NON-RENONCIATION**

Le silence, la négligence, le retard de l'une ou l'autre des PARTIES à exercer un droit ou un recours prévu au présent contrat ne doit, en aucune circonstance, être interprété ou compris comme une renonciation à ses droits et recours par ladite PARTIE, cette dernière peut s'en prévaloir tant et aussi longtemps que la prescription conventionnelle ou légale prévue pour l'exercice d'un tel droit ou recours n'est pas expirée.

**19. MODES AMIABLES DE RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS**

Advenant un désaccord, une difficulté, un différend ou un litige relativement au présent contrat, que ce soit quant à son interprétation, son application, son exécution ou quant aux droits et obligations respectifs des PARTIES en vertu de celui-ci (une « mésentente »), les PARTIES conviennent et s'engagent, avant d'exercer tout recours judiciaire, à rechercher une solution à l'amiable à cette mésentente et, si besoin est, à faire appel à un tiers, selon des modalités à convenir, pour les assister dans la recherche de cette solution.

Malgré ce qui précède, le recours aux tribunaux de droit commun est permis pour les mesures conservatoires, les injonctions, les ordonnances de sauvegarde et les procédures strictement nécessaires afin d'éviter l'écoulement d'un délai de prescription, le cas échéant.

**20. ÉLECTION DE DOMICILE**

Le FOURNISSEUR s'engage à élire domicile dans le district judiciaire de Québec aux fins du présent contrat et toute action ou procédure judiciaire résultant de l'application ou de l'interprétation du présent contrat devra être intentée dans le district judiciaire de Québec à l'exclusion de tout autre district judiciaire qui peut avoir juridiction sur un tel litige.

**21. COMMUNICATIONS ET AVIS**

Toute communication ou tout avis exigé en vertu du présent contrat, pour être valide et lier les PARTIES, doit être donné par écrit et être remis de main à main ou être transmis par tout moyen permettant d'en prouver la réception à un moment précis aux coordonnées de la partie concernée comme indiquées ci-après ou à toute autre adresse que cette partie peut faire connaître en conformité avec le présent article :

- la RÉGIE :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Régie de l'assurance maladie du Québec  
1125, Grande Allée Ouest, RC  
Québec (Québec) G1S 1E7

Télécopieur : 418 646-7170

- le FOURNISSEUR :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

Tout changement de coordonnées ou d'adresse de l'une des PARTIES doit faire l'objet d'un avis écrit à l'autre partie dans les meilleurs délais.

**22. CLAUSE FINALE**

Tout engagement financier du gouvernement du Québec n'est valide que s'il existe, sur un crédit, un solde disponible suffisant pour imputer la dépense découlant de cet engagement conformément à l'article 21 de la Loi sur l'administration financière (RLRQ, chapitre A-6.001).

Le Fournisseur reconnaît avoir lu et accepté toutes et chacune des clauses du présent contrat en pleine connaissance de cause.

**EN FOI DE QUOI**, les PARTIES aux présentes ont signé le présent contrat en deux (2) exemplaires,

À \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille quatorze (2014).

**LE FOURNISSEUR**

par :

\_\_\_\_\_

Témoin du Représentant autorisé

\_\_\_\_\_

Nom du témoin (lettres moulées)

À Québec, le \_\_\_\_<sup>e</sup> jour du mois de \_\_\_\_\_ deux mille quatorze (2014).

**RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE  
DU QUÉBEC**

par :

\_\_\_\_\_

Témoin du président-directeur général

Monsieur Jacques Cotton  
Président-directeur général

\_\_\_\_\_

Nom du témoin (lettres moulées)





## 5. FACTURATION DES AIDES AUDITIVES

### 5.0 AVANT-PROPOS

Cette section a pour but d'informer les dispensateurs d'aides auditives qui peuvent obtenir le paiement des services fournis aux personnes assurées admissibles au *Programme des aides auditives* (programme). Les informations portent sur les modes de facturation et plus spécifiquement, sur la façon de remplir le formulaire *Programme d'aides auditives* (4136).

Les renseignements nécessaires au traitement d'une demande de paiement, d'annulation, d'autorisation ou de prise en charge sont ceux exigibles en vertu de la *Loi sur l'assurance maladie et du Règlement sur les aides auditives et les services assurés* (Règlement).

### 5.1 MODES DE FACTURATION

#### 5.1.1 UTILISATION DU SERVICE EN LIGNE DES AIDES TECHNIQUES (SELAT)

Depuis le 15 mars 2011, les dispensateurs d'aides auditives peuvent utiliser le service en ligne en toute sécurité pour rédiger et soumettre par Internet leurs demandes relatives à la facturation des services couverts par le programme.

- # Pour effectuer des transactions, il faut cependant obtenir de la Régie un code d'accès sécurisé et un mot de passe. Pour connaître les modalités d'inscription ou de facturation électronique, consulter le site Web de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca), cliquer sur *Professionnels*, puis sur *Établissements de réadaptation en déficience auditive, Audiologistes, Audioprothésistes ou Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition*. Dans la section de droite, cliquer sur *Inscription* ou sur *Guide d'utilisation SELAT*, selon le cas. Veuillez consulter régulièrement le guide sur le site Web puisque son contenu est évolutif.

Pour la transmission électronique des demandes, il est possible d'adapter les systèmes informatiques à ceux de la Régie.

Pour obtenir toute l'information et les accès requis, il est nécessaire de téléphoner aux Services en ligne – Internet :

- Québec : 418 643-8210
- Montréal : 514 873-3480
- Ailleurs au Québec : 1 800 463-4776

Lors de la réponse vocale interactive, faire le « 1 ».

#### # 5.1.2 FACTURATION

Le dispensateur peut également remplir à l'écran et imprimer le formulaire dynamique *Programme d'aides auditives* (4136). Ce formulaire est disponible sur le site Web de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca), en cliquant sur *Professionnels*, puis sur *Établissements de réadaptation en déficience auditive, Audiologistes, Audioprothésistes ou Distributeurs d'aides de suppléance à l'audition*, puis sur *Formulaires*.

Lors de la facturation en utilisant un formulaire dynamique :

- Remplir à l'écran, imprimer et signer le formulaire;
- Si le formulaire est imprimé avant d'être rempli :
  - Ne jamais écrire au verso du formulaire;
  - Écrire les renseignements lisiblement, de préférence en caractères d'imprimerie. S'assurer que les inscriptions ne dépassent pas les champs ni l'espace réservé et qu'elles sont suffisamment foncées pour être lisibles après la numérisation.

Pour facturer plus de deux aides pour une même personne assurée, utiliser un autre formulaire 4136 en remplissant de nouveau **toutes les sections**, même celles relatives à l'identification du dispensateur et de la personne assurée.

Un formulaire dont les informations sont erronées, illisibles, incomplètes ou absentes ne sera pas traité : seule une lettre sera expédiée pour en informer le demandeur.

Expédier le formulaire 4136 dûment rempli et signé à l'adresse suivante :

RAMQ – Programmes d'aides techniques  
C.P. 16200, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 0C5

### 5.1.3 DOCUMENTS À CONSERVER

Aux fins de l'administration du programme, les dispensateurs doivent constituer, pour chaque personne assurée bénéficiant du programme, un dossier devant comprendre les documents énumérés à la section 1.3 de l'onglet 1. *Personnes assurées* du manuel et les fournir à la Régie sur demande.

Conserver au dossier les pièces justificatives d'un bien ou d'un service fourni durant une période de cinq ans suivant la demande relative à ce bien ou à ce service.

### 5.1.4 ENVOI DES PIÈCES JUSTIFICATIVES

Lorsque des pièces justificatives doivent être jointes à une demande ou qu'elles sont demandées par la Régie, les transmettre par l'un ou l'autre des moyens suivants :

1 Par la poste, à l'adresse suivante :

RAMQ – Programmes d'aides techniques  
C.P. 16200, succursale Terminus  
Québec (Québec) G1K 0C5

2 Par télécopieur au numéro : 418 266-6485. À cet effet, il est possible d'utiliser le modèle de bordereau de télécopie qui se trouve dans l'outil d'aide SELAT.

**Si la facturation s'est faite par SELAT**, inscrire, dans le coin supérieur droit de chaque page des documents transmis, le numéro de confirmation attribué lors de la transmission électronique de la demande à la Régie ou le numéro d'assurance maladie de la personne assurée.

Si la facturation a été effectuée à l'aide d'un formulaire papier, inscrire le numéro d'assurance maladie de la personne assurée sur chaque document transmis.

## 5.2 DÉLAI DE FACTURATION

Soumettre une demande de paiement dans un délai de 90 jours à compter de la date où le service a été rendu. Ce délai peut cependant être prolongé si l'impossibilité d'agir plus tôt est démontrée à la Régie ou en cas de décès du dispensateur.

Si une demande est présentée au-delà de ce délai, il est **obligatoire** d'inscrire dans la case *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES* les raisons justifiant une demande de dérogation à ce délai.

### 5.3.1 LE TYPE DE DEMANDE

Cocher un seul type de demande en fonction de la demande effectuée.

#### 5.3.1.1 Paiement

Le paiement peut être demandé pour l'achat, le remplacement ou la réparation d'une aide auditive ainsi que pour l'ajout ou le remplacement d'options ou d'accessoires figurant au *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés* en vigueur (Tarif) (voir l'onglet 8 du manuel).

Lorsqu'une aide, une option ou un accessoire est absent de la liste en vigueur ou qu'une option ou un accessoire est présent à la liste, mais non mentionné pour l'aide demandée, une demande d'autorisation doit être présentée au préalable (voir le point 5.3.1.3).

Une demande de paiement qui contient au moins une aide, un complément, un composant, une option ou un accessoire en considération spéciale (C.S.), sans numéro d'autorisation en référence, sera refusée (voir le point 5.3.1.3).

#### Demande de paiement liée à une demande d'autorisation

La demande de paiement présentée **après avoir obtenu une autorisation** de la Régie doit comporter les mêmes informations que la demande d'autorisation en modifiant la *DATE DE SERVICE* par la date réelle des services. Le numéro de demande d'autorisation doit apparaître dans le champ *DEMANDE EN RÉFÉRENCE* (voir le point 5.3.1.5).

#### 5.3.1.2 Annulation

**Après sa transmission à la Régie, une demande ne peut être modifiée ou corrigée, en tout ou en partie.** Si des modifications ou des corrections s'avèrent nécessaires, il est essentiel d'**annuler** la demande en procédant de la façon suivante :

1. Cocher la case *ANNULATION*;
2. Inscrire le numéro de la demande devant être annulée dans le champ *DEMANDE EN RÉFÉRENCE*;
3. Remplir les sections *DISPENSATEUR* et *PERSONNE ASSURÉE* en inscrivant les mêmes informations apparaissant sur la demande devant être annulée;
4. Inscrire toute information additionnelle appuyant la demande dans la section *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*;
5. Signer et dater la demande d'annulation;
6. Attendre que la demande d'annulation soit portée à l'état de compte;
7. Effectuer une nouvelle demande de paiement en s'assurant qu'elle contient intégralement tous les renseignements voulus, qu'elle est présentée **telle qu'elle aurait dû l'être initialement** et qu'elle reflète bien ce que la personne assurée a en sa possession.

Quand seule une annulation est demandée, effectuer les étapes 1 à 5 ci-dessus.

#### DEMANDE DE RÉVISION

Pour contester le refus de la Régie **sans qu'aucun élément de la demande soit modifié ou ajouté**, faire une demande de révision au moyen du SELAT ou du formulaire 3144 (voir l'onglet 6. *PAIEMENT – ÉTAT DE COMPTE*).

### 5.3.1.3 Demande d'autorisation

La demande d'autorisation est requise uniquement pour une considération spéciale (C.S.) en vertu de l'article 17 du Règlement, lorsque le service doit être rendu pour un produit absent de la liste en vigueur ou qui, dans le cas d'option ou d'accessoire, est présent à la liste, mais n'est pas mentionné sous l'aide demandée.

Les documents requis, mentionnés aux tableaux des articles 6 et 7 de l'onglet 7. *Renseignements administratifs*, doivent être joints à la demande.

Indiquer les éléments exigés en vertu de l'article 17 dans la section 5.3.5 *RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES*.

Lorsque la demande d'autorisation est acceptée, présenter une demande de paiement en inscrivant, dans le champ *DEMANDE EN RÉFÉRENCE*, le numéro de la demande d'autorisation attribué sur l'état de compte.

**L'autorisation accordée par la Régie est valide pour une période de six mois à compter de la date de son inscription à l'état de compte. La demande de paiement liée à la demande d'autorisation doit être transmise à la Régie durant cette période de six mois.**

### 5.3.1.4 Prise en charge

La Régie peut prendre en charge une aide lorsqu'une personne assurée s'est procurée cette aide en vertu des articles 9 ou 16 du Règlement.

#### Article 9

Lorsque l'aide auditive a été défrayée par l'*Office des personnes handicapées du Québec* (OPHQ) ou par la personne assurée, demander la prise en charge de cette aide **seulement** si un ajout, un remplacement d'options ou d'accessoires, ou des réparations ont lieu sur cette aide (natures de service 31, 32 ou 33).

#### Article 16

La Régie prend également en charge une aide perdue, volée, détruite ou utilisée avec négligence et remplacée par la personne assurée (nature de service 23).

### 5.3.1.5 Demande en référence

À remplir dans les deux cas suivants : lors d'une demande de paiement liée à une demande d'autorisation ou lors d'une demande d'annulation. Inscrive le numéro de la demande en référence (numéro NCE apparaissant à l'état de compte).

## 5.3.2 DISPENSATEUR

### 5.3.2.1 Numéro de permis

Inscrive les six premiers caractères du numéro attribué par la Régie, commençant par 91 pour les audioprothésistes et par 95 pour les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition.

### 5.3.2.2 Date de service

- # Pour une demande de **paiement** ou de **prise en charge**, inscrire la date de livraison des services à la personne assurée. Si la personne assurée est **décédée** avant la livraison des services, inscrire la date du jour. S'il y a plus d'une date de service pour une même personne assurée, remplir une demande pour chacune des dates de service.

Pour une demande d'**annulation**, inscrire la date de service de la demande devant être annulée.

Pour une demande d'**autorisation**, inscrire la date du jour de la demande d'autorisation.

**Nature 99 – Prestation de service en cas de décès**

En cas de décès de la personne assurée avant la prise de possession de l'aide, la Régie assume le coût du temps requis et effectué par l'audioprothésiste selon le tarif par quart d'heure ou fraction de quart d'heure et d'un montant maximum indiqué à la section 8.3.1 pour le code 6500029 (article 20). Ce montant maximum inclut l'embout ou la prise d'empreinte de la coquille.

Aide en référence	Inscrire le code 6699999, ne rien inscrire dans les champs <i>CÔTÉ</i> et <i>DATE DE PRISE DE POSSESSION</i> .
Service	Inscrire le code 6500029, le nombre d'unité et le montant demandé.

# **Remarque :** Dans le champ *DATE DE SERVICE*, inscrire la date du jour.

## ANNEXE II

### AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION

Tableau indiquant les informations devant se trouver dans la section *PRODUITS ET SERVICES* pour le volet *AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION*. Par la suite, des informations particulières à chaque nature de service sont énoncées.

Nature de service	Raison de remplacement	Aide en référence	Aide	Compléments, composants, options, accessoires	Service
11			X	X	X
21	X	X	X	X	X
23	X	X	X		
31		X		X	X
32		X		X	X
33		X		X	X
71		X			X

#### Nature 11 – Achat d'une aide neuve

Aide	Inscrire le code de l'aide, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Compléments, composants, options, accessoires	S'il y a lieu, inscrire le code de produit, le nombre d'unité (1) et le montant demandé.
Service	Inscrire le code de service selon le type d'aide (voir la section 8.3.3.3), le nombre d'unité (1) et le montant demandé.

**Remarque :** Pour une aide absente de la liste en vigueur, utiliser le code C.S. indiqué à la section 8.3.3.3 du manuel et voir le point 5.3.1.3 – *Demande d'autorisation* du présent onglet.

## 6. PAIEMENT - ÉTAT DE COMPTE

Pour être rémunéré par la Régie, le dispensateur doit soumettre sa demande de paiement **dans les trois mois suivant la date à laquelle la personne assurée a reçu des services dans le cadre du Programme d'aides auditives.**

### 6.1 MODES DE PAIEMENT

- # Le paiement est effectué sous forme de chèque ou de virement bancaire (*dépôt direct*) émis à l'ordre du dispensateur pour le compte de la personne assurée.
- # Le virement bancaire se fait à la première heure du deuxième jour suivant la date du paiement, excluant les jours de fin de semaine. Aucun paiement n'est fait pour un montant inférieur à 20 \$. Ce montant sera joint à un paiement subséquent lorsque le total à payer excédera ce montant.
- # **6.1.1 Comment adhérer au virement bancaire (*dépôt direct*)**

Il faut d'abord prendre connaissance des *Règles régissant le paiement préautorisé au crédit (dépôt direct)* au verso du formulaire *Autorisation de paiement au crédit (dépôt direct)* (3812). Ce formulaire est disponible sur le site Web de la Régie.

Remplir ensuite le formulaire et le faire parvenir :

Par la poste

- # Régie de l'assurance maladie du Québec  
Case postale 500  
Québec (Québec) G1K 7B4

Le déposer au bureau de la Régie à Québec :

1125, Grande Allée Ouest, Québec (Québec)

ou

Par télécopieur

418 646-8110

### IMPORTANT

- # Afin de connaître les modalités particulières au virement bancaire (*dépôt direct*), veuillez communiquer avec le Centre d'information et d'assistance aux professionnels :
  - Québec : 418 643-8210
  - Montréal : 514 873-3480
  - Ailleurs au Québec, en Ontario et au Nouveau-Brunswick : 1 800 463-4776

### 6.2 DÉLAI DE PAIEMENT

Dans les 45 jours de la réception, la Régie effectue le paiement des demandes transmises de façon conforme.

Si une demande ne figure pas sur l'état de compte dans les 45 jours après sa transmission à la Régie, elle doit être soumise de nouveau en autant qu'elle respecte le délai de facturation (90 jours de la date des services).

6.3 ÉTAT DE COMPTE

Un état de compte accompagne chaque paiement même si le solde est négatif et qu'aucun chèque n'est émis.

Régie de l'assurance maladie <b>Québec</b>		<b>ÉTAT DE COMPTE</b>					
		Case postale 6600 Québec (Québec) G1K 7T3					
LES RENSEIGNEMENTS COMPRIS DANS CET ESPACE SONT ESSENTIELS POUR TOUTE CORRESPONDANCE CONCERNANT CET ÉTAT DE COMPTE				NO CHÈQUE / VIREMENT	PAGE		
NOM DU DISPENSATEUR (1)	N° DU DISPENSATEUR (2)	N° DU COMPTE (3)	DATE DU PAIEMENT (4)	(5)	(6) DE		
(7)							
NCE	DATE DES SERVICES	NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE	CODE DE SERVICE	NCE RÉF.	MESSAGE	MONTANT	
	AAAA MM JJ						
SPÉCIMEN							
(8)							
HP2001 4704 306 032012							



### 6.3.1 Description

L'état de compte comporte, dans le haut de la page, des renseignements essentiels pour toute correspondance concernant l'état de compte :

1. DISPENSATEUR : Nom et prénom du dispensateur de services.
2. N° DU DISPENSATEUR : Numéro du dispensateur de services.
3. N° DU COMPTE : Numéro du compte administratif dans lequel le paiement a été effectué. Dans le cas contraire, des « 0 » seront inscrits.
- # 4. DATE DU PAIEMENT : Date d'émission du chèque. Le virement bancaire (*dépôt direct*) est effectué dans les deux jours ouvrables suivant cette date.
- # 5. N° CHÈQUE / VIREMENT : Numéro du chèque ou du virement bancaire (*dépôt direct*) correspondant à cet état de compte, suivi de la lettre « **C** » pour identifier le mode de paiement par chèque ou la lettre « **V** » pour identifier le virement bancaire.
6. PAGE : Pagination de l'état de compte. Ainsi, page 1 de 8 indique que c'est la première page d'un document de 8 pages.
7. NOM ET ADRESSE : Nom et adresse postale fournis par le dispensateur pour l'envoi de ses états de compte.

Viennent ensuite les informations relatives aux demandes de paiement, de prises en charge, d'autorisation, d'annulation et de révision qui ont fait l'objet d'une transaction avec la Régie.

Le sommaire des transactions paraît toujours à la première page de l'état de compte. Il comporte les renseignements suivants, s'il y a lieu :

- Montant du solde précédent;
- Montant des demandes de paiement payé tel qu'il a été demandé et payé en partie;
- Montant des demandes de paiement révisées;
- Montant relié aux transactions comptables (saisie, faillite, recouvrement d'honoraire, etc.);
- Solde à reporter ou montant du chèque;
- Numéro du message explicatif auquel se référer aux dernières pages de l'état de compte;
- Les frais administratifs.

Les renseignements inscrits à la page 2 et aux pages subséquentes de l'état de compte se présentent selon l'ordre suivant :

- Demandes d'autorisation acceptées, révisées, annulées ou refusées;
  - Demandes de paiement payées telles qu'elles ont été demandées, payées en partie, annulées ou refusées;
  - Demandes de révision de demandes de paiement et de demandes d'autorisation;
  - Signification des codes de messages explicatifs inscrits sur l'état de compte. Ces codes paraissent par ordre numérique croissant.
8. Les renseignements inscrits dans les diverses colonnes sont les suivants :
- NCE : Numéro de la demande de paiement ou de la demande d'autorisation.
  - DATE DES SERVICES : AAAA MM JJ : Date des services inscrits sur la demande de paiement **ou** la demande d'autorisation.
  - NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE : Identification de la personne assurée par tous les caractères du numéro d'assurance maladie.

- CODE DE SERVICE : Code de service selon la liste des services assurés à la date des services.

**Remarque :** Le code de service paraîtra seulement pour identifier une ligne de la demande de paiement, d'autorisation ou de révision faisant l'objet d'un refus.

- NCE RÉF : Numéro de demande correspondant à un numéro de demande de paiement antérieur ou à un numéro de demande d'autorisation.

- MESSAGE : Codes de message figurant sur l'état de compte en regard de chaque demande de paiement, d'autorisation et de révision à laquelle ils s'appliquent.

- MONTANT : Montant du paiement, positif ou négatif, selon le cas.

**Remarque :** Un message d'information générale, en provenance de la Régie, peut également être inscrit dans cet espace.

### 6.3.2 Vérification des paiements

L'état de compte doit être vérifié dès sa réception en raison des délais de facturation auxquels le dispensateur est soumis. Celui-ci doit conserver une copie des demandes de paiement, d'autorisation ou de révision transmises à la Régie ou il peut consulter ses demandes par le biais du service en ligne pour s'assurer qu'elles ont été traitées.

## 6.4 RÈGLEMENT DES DEMANDES DE PAIEMENT, DES DEMANDES D'AUTORISATION ET DES DEMANDES DE RÉVISION

Chaque demande d'autorisation, demande de paiement (la prise en charge) ou demande de révision est évaluée par la Régie.

Le règlement qui intervient au terme de cette évaluation peut être différent selon que les services facturés l'ont été ou non en conformité avec la *Loi sur l'assurance maladie*, ses règlements et les accords en vigueur.

### 6.4.1 DEMANDE D'AUTORISATION

La demande d'autorisation figure à l'état de compte avec un ou des messages explicatifs appropriés, sans montant d'honoraires. Elles peuvent être acceptées, révisées, annulées ou refusées.

**Le dispensateur qui se voit refuser une demande d'autorisation et qui conteste la décision doit soumettre une nouvelle demande d'autorisation ou faire une demande de révision selon les modalités décrites à la partie 6.4.3.**

### 6.4.2 DEMANDES DE PAIEMENT AUTORISÉES AU MONTANT DEMANDÉ

Le montant payé par la Régie correspond à celui demandé par le dispensateur.

### 6.4.3 DEMANDES DE PAIEMENT REFUSÉES EN PARTIE OU EN TOTALITÉ

Lorsque le paiement est refusé en partie, le numéro de la demande de paiement (NCE) figure à l'état de compte suivi du ou des messages explicatifs et du montant payé par la Régie.

Lorsque le paiement est refusé, aucun montant n'est inscrit dans la colonne *MON-TANT*.

Le dispensateur qui se voit refuser en totalité le paiement des services facturés peut procéder à une nouvelle demande de paiement avec les correctifs nécessaires.

**Remarque :** Dans le cas d'un refus partiel concernant un composant ou un complément, effectuer une nouvelle demande en utilisant les natures de services 31, 32 ou 33, avec les correctifs nécessaires.

**ANNULATION :**

Pour connaître la façon de présenter une DEMANDE D'ANNULATION ou une nouvelle DEMANDE DE PAIEMENT, se référer à la section 5.3.1.2 de l'onglet 5. *Facturation des aides auditives*.

**RÉVISION :**

Pour contester un refus de la Régie, faire une demande de révision par l'intermédiaire de SELAT ou à l'aide du formulaire papier *Demande de révision* (3144). Indiquer le numéro de la demande en référence à réviser (NCE de l'état de compte).

Le dispensateur doit fournir les justifications à l'appui de sa demande **sans corriger ni modifier les renseignements inscrits sur sa demande de paiement ou d'autorisation**.

Transmettre à la Régie tous les renseignements, documents, corrections et explications nécessaires à l'évaluation de la révision de la demande.

Le formulaire papier *Demande de révision* (3144) et les documents devant être joints à la demande de révision doivent être transmis à la Régie à l'adresse indiquée sur le formulaire ou par télécopieur au numéro suivant :

N° de télécopieur : 418 266-6485

Ne pas joindre une demande de paiement ou d'autorisation à une demande de révision.

Il est très important d'inscrire le numéro de la demande en référence (NCE de l'état de compte) dans le coin supérieur droit de chaque page des documents transmis à la Régie.

Le délai pour effectuer une demande de révision est de six mois à partir de la date de l'état de compte sur lequel la demande de paiement ou d'autorisation a été refusée en partie ou totalement.

# 6.4.4 DESCRIPTION DE LA DEMANDE DE RÉVISION (formulaire 3144)



**DEMANDE DE RÉVISION**  
PROGRAMMES D'AIDES TECHNIQUES

- 1  APPAREILS SUPPLÉANT À UNE DÉFICIENCE PHYSIQUE     PROTHÈSES OCULAIRES     AIDES VISUELLES     AIDES AUDITIVES     LYMPHÈDEME

**IDENTITÉ DU DISPENSATEUR**

NOM ET PRÉNOM <b>2</b>		NUMÉRO D'INSCRIPTION À LA RÉGIE	NUMÉRO DE TÉLÉPHONE RDJ REGIONAL
ADRESSE NUMÉRO	RUE	APP.	
MUNICIPALITÉ		PROVINCE	CODE POSTAL

**IDENTITÉ DE LA PERSONNE ASSURÉE**

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE <b>3</b>	NOM	PRÉNOM	DATE DE NAISSANCE ANNEE MOIS JOUR	SEXE M F
-------------------------------------	-----	--------	-----------------------------------	----------

**IDENTIFICATION DE LA DEMANDE À RÉVISER**

NUMÉRO DE LA DEMANDE <b>4</b>	DATE DE L'ÉTAT DE COMPTE ANNEE MOIS JOUR <b>5</b>	DATE DU SERVICE ANNEE MOIS JOUR <b>6</b>	CODE DU OU DES MESSAGES EXPLICATIFS <b>7</b>
-------------------------------	---	--	--

**MOTIF(S) DE LA DEMANDE**

<b>8</b>		
<b>SPÉCIMEN</b>		
NOM ET PRÉNOM EN MAJUSCULES <b>9</b>	SIGNATURE <b>10</b>	DATE ANNEE MOIS JOUR <b>11</b>

RETOURNER À : Direction de la révision  
Régie de l'assurance maladie du Québec  
Case postale 6600  
Québec (Québec) G1K 7T3

À L'USAGE DE LA RÉGIE

--

SIGNATURE DE L'AGENT	DATE ANNEE MOIS JOUR
----------------------	----------------------

3144 264 1508

1. Programme concerné
2. Identité du dispensateur
3. Numéro d'assurance maladie de la personne assurée
4. Numéro de la demande de paiement ou d'autorisation à réviser
5. Date de l'état de compte où figure la demande à réviser
6. Date de service telle qu'elle figure sur l'état de compte
7. Code du ou des messages explicatifs figurant sur l'état de compte en regard de la demande à réviser
8. Motif(s) de la demande de révision
9. Nom et prénom du demandeur en majuscules
10. Signature
11. Date de la signature de la demande de révision

## 7. RENSEIGNEMENTS ADMINISTRATIFS

### 7.0 AVANT-PROPOS

La Régie de l'assurance maladie du Québec publie sur son site Internet la liste des aides auditives, les codes des services administratifs et les avis pour les fins de l'administration du *Programme d'aides auditives* tel que défini dans la *Loi sur l'assurance maladie* et dans le *Règlement sur les aides auditives et les services assurés*. Vous pouvez consulter cette liste, soit le *Tarif des aides auditives et des services afférents assurés*, sur le site Internet de la Régie au [www.ramq.gouv.qc.ca](http://www.ramq.gouv.qc.ca). Pour y accéder, rendez-vous dans la section *La Régie*, cliquez sur les *Publications légales*, puis sur *Lois et règlements*.

L'objectif général de cette publication est double. D'une part, elle a pour but de permettre aux médecins prescripteurs, aux audiologistes et aux orthophonistes de se familiariser avec les appareils et les services assurés ainsi qu'avec les règles régissant leur attribution. D'autre part, elle vise à permettre aux dispensateurs autorisés d'identifier les appareils et les services assurés et de connaître les modalités administratives de paiement, conformément à la *Loi sur l'assurance maladie* et le règlement pertinent déjà cité.

### 7.1 AVIS ADMINISTRATIFS

Cette section contient des directives et des précisions additionnelles concernant les modalités de facturation ou d'application de certains articles du règlement.

#### 7.1.1 DOCUMENTS À CONSERVER

Aux fins de l'administration du ***Programme des aides auditives, les audioprothésistes et les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition doivent constituer*** pour chaque personne assurée du programme, **un dossier** devant comprendre les documents suivants :

- a) les certificats médicaux;
- b) les audiogrammes requis;
- c) toutes les demandes transmises à la Régie par le service en ligne des aides techniques (SELAT) ou en format papier, peu importe le type de demande;
- d) l'évaluation globale des déficiences et limitations fonctionnelles;
- e) la recommandation pour la seconde prothèse auditive de l'appareillage binaural;
- f) la recommandation de l'aide de suppléance à l'audition;
- g) la facture ou l'état de compte du fournisseur;
- h) frais afférents (assurances, douane, poste, transport, etc.);
- # i) l'original du formulaire *Confirmation et autorisation de la personne assurée* (4146) pour les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition, du formulaire *Confirmation et autorisation de la personne assurée* (4276) ou tout autre document comportant les mêmes informations, dûment signé;
- # j) une copie de tout document fourni ou demandé par la Régie et nécessaire à l'évaluation de la demande de paiement.

**Le dispensateur doit conserver au dossier les pièces justificatives d'un bien ou d'un service fourni durant une période de cinq (5) ans suivant la demande de paiement de ce bien ou de ce service.**

## Article 6 - Prothèses auditives DOCUMENTS REQUIS ET PARTICULARITÉS À L'APPAREILLAGE

ÂGE	PARTICULARITÉS	DOCUMENTS REQUIS	
		ACHAT (article 6)	REMPLACEMENT (article 16)
<b>12 ANS OU PLUS</b> art. 1, 1 <sup>o</sup> , 2 <sup>o</sup> , 3 <sup>o</sup>	<b>- INTRA-AURICULAIRE (art. 27) :</b> <u>déficit maximum sur une des fréquences</u> - 12 à 18 ans : 70 dB - 19 ans et + : 85 dB	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. CERTIFICAT MÉDICAL (O.R.L.) (*)</li> <li>2. AUDIOGRAMME (*) :                a) 12 à 64 ans : O.R.L./Audiol.                b) 65 ans et + : <b>Audiol.</b></li> <li>3. ATTESTATION DE LA NÉCESSITÉ (*)                a) 12 à 64 ans : O.R.L./Audiol.                b) 65 ans et + : <b>Audiol.</b></li> <li>4. ATTESTATION SCOLAIRE VALIDE À LA DATE DES SERVICES                (19 ans et +)</li> </ol>	MÊMES DOCUMENTS QU'EN ACHAT,  <b>PLUS</b>  Tout document justifiant le motif de remplacement tel que mentionné sous l'article 16 du présent ongles.  <b>TOUTEFOIS</b>  Si le <b>certificat médical</b> a confirmé la surdité <b>permanente</b> lors de l'achat, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau lors du remplacement.
<b>0 À 11 ANS</b> art. 1, 4 <sup>o</sup>  <b>DÉFICIENCE ASSOCIÉE</b> art. 1, 5 <sup>o</sup>	<b>- INTRA-AURICULAIRE (art. 27) :</b> <u>déficit maximum sur une des fréquences</u> - 0 à 11 ans : NON ADMISSIBLE - 12 à 18 ans : 70 dB - 19 ans et + : 85 dB	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. CERTIFICAT MÉDICAL (O.R.L.) (*)</li> <li>2. ATTESTATION DE LA NÉCESSITÉ (*) (<b>Audiol.</b>)</li> <li>3. ÉVALUATION GLOBALE (*) (Audiol./Ortho.)</li> </ol>	
(*) Ce document doit avoir été émis à l'intérieur d'un délai d'un an (à l'exception du certificat médical (voir l'avis administratif sur les articles 6 et 7)).			

**Article 6 - Prothèses auditives**  
**DOCUMENTS REQUIS ET PARTICULARITÉS À L'APPAREILLAGE**

ÂGE	PARTICULARITÉS	DOCUMENTS REQUIS	
		ACHAT (article 6)	REMPLACEMENT (article 16)
<b>0 À 18 ANS</b> et <b>19 ANS ET PLUS,</b> <b>(Étudiant/Travailleur)</b> et <b>PERSONNE AYANT UNE</b> <b>DÉFICIENCE VISUELLE</b>	<b>APPAREILLAGE BINAURAL (art. 23)</b>	<ol style="list-style-type: none"> <li>1. CERTIFICAT MÉDICAL (O.R.L.) (*)</li> <li>2. AUDIOGRAMME (*) :                a) 12 à 64 ans : O.R.L./Audiol.                b) 65 ans et + : <b>Audiol.</b></li> <li>3. ATTESTATION SCOLAIRE/TRAVAIL VALIDE À LA DATE DES SERVICES (19 ans et +) (**)</li> <li>4. ÉVALUATION GLOBALE (Audiol./Ortho.) (*)</li> <li>5. RECOMMANDATION POUR DU BINAURAL (*) (<b>Audiol.</b>)</li> <li>6. ATTESTATION D'UNE DÉFICIENCE VISUELLE AU SENS DE LA LOI.</li> </ol>	<b>MÊMES DOCUMENTS QU'EN ACHAT,</b>  <b>PLUS</b>  Tout document justifiant le motif de remplacement tel que mentionné sous l'article 16 du présent ongles.  <b>TOUTEFOIS</b>  Si le <b>certificat médical</b> a confirmé la surdité <b>permanente</b> lors de l'achat, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau lors du remplacement.
(*) Ce document doit avoir été émis à l'intérieur d'un délai d'un an (à l'exception du certificat médical (voir l'avis administratif sur les articles 6 et 7). (**) Pour une personne de 19 ans et plus avec des droits acquis, l'attestation scolaire n'est pas requise.			

**Article 7**  
**AIDES DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION**  
**DOCUMENTS REQUIS**

ACHAT (article 7)	REPLACEMENT (article 16)
<ol style="list-style-type: none"> <li>1. Certificat médical (O.R.L.) <b>(*)</b>, sauf si un certificat confirmant la surdité permanente est déjà présent au dossier</li> <li>2. Audiogramme <b>(**)</b> (Audiol.)</li> <li>3. Évaluation globale <b>(*)</b> (Audiol./Ortho.)</li> <li>4. Recommandation <b>(*)</b> (Audiol.)</li> <li>5. Attestation de fréquentation scolaire valide à la date des services <u>pour un étudiant admis à un programme</u> :               <ul style="list-style-type: none"> <li>• d'enseignement aux adultes;</li> <li>• d'étude dans un établissement d'enseignement de niveau collégial ou universitaire;</li> </ul>               pour l'aide visée à l'article 37.             </li> <li>6. Une attestation d'une déficience visuelle au sens de la Loi est requise pour une personne atteinte d'une telle déficience.</li> </ol>	<p>MÊMES DOCUMENTS QU'EN ACHAT POUR TOUTE AIDE REMPLACÉE EN VERTU DE</p> <p><b>art. 16, 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> PLUS</b></p> <p>un document justifiant le motif de remplacement tel que mentionné sous l'article 16 du présent onglet.</p> <p><b>art. 37</b>, système MF</p> <p><b>art. 38</b>, amplificateur personnel</p> <p><b>AUCUN DOCUMENT À FOURNIR POUR UN REMPLACEMENT EN VERTU DE :</b></p> <p><b>art. 16, 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 5<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> SAUF</b> un document justifiant le motif de remplacement tel que mentionné sous l'article 16 du présent onglet.</p> <p>Si le <b>certificat médical</b> a confirmé la surdité <b>permanente</b> lors de l'achat, il n'est plus nécessaire d'en produire un nouveau lors du remplacement.</p>
<p><b>(*) Ce document doit avoir été émis à l'intérieur d'un délai d'un an (à l'exception du certificat médical (voir l'avis administratif sur les articles 6 et 7).</b></p> <p><b>(**) L'audiogramme exigé pourra avoir été réalisé depuis plus d'un an en autant que l'audiologiste qui réalise l'évaluation globale et qui fait la recommandation confirme que la personne respecte les critères de déficience auditive prévus au règlement. Cette attestation peut figurer sur l'audiogramme ou être intégrée au rapport audiologique ou prendre la forme d'une lettre.</b></p>	



**Article 17**  
**DEMANDE DE CONSIDÉRATION SPÉCIALE**

Une demande d'autorisation est requise **uniquement** pour transmettre les renseignements relatifs à la demande de considération spéciale selon cet article. Pour connaître la procédure à suivre, veuillez consulter la section 5.3.1.3 de l'onglet 5. *Facturation des aides auditives.*

**Article 19**  
**MONTANT FORFAITAIRE**

Les montants pour ces services apparaissent à la partie III de l'annexe I (voir la section 8.3 du Manuel).

Le coût d'ajustement de la prothèse auditive, au cours de la première année, est compris dans le montant forfaitaire d'attribution. Au cours des années subséquentes, le temps alloué à un ajustement peut être facturé seulement s'il est **requis dans le cadre d'une réparation**.

S'il s'avère qu'en cours d'ajustement, la prothèse attribuée que vous avez facturée doit être échangée pour une autre prothèse (par exemple à cause d'une incapacité pour la personne assurée à s'adapter), vous pouvez, **si vous aviez vous-même fourni l'aide précédente**, facturer à nouveau en sélectionnant le type d'activité ANNULATION de la demande de paiement. Pour connaître la procédure à suivre, veuillez consulter la section 5.3.1.2 de l'onglet 5. *Facturation des aides auditives.*

**Articles 20, 21, 24 et 31**  
**QUART D'HEURE OU FRACTION DE QUART D'HEURE**

Le tarif alloué pour le temps du dispensateur est déterminé pour un quart d'heure ou une fraction de quart d'heure sans égard au nombre de minutes compris dans le quart d'heure. Ce tarif n'est pas divisible.

**Article 20**  
**FACTURATION CONCERNANT UNE PERSONNE ASSURÉE DÉCÉDÉE**

Pour facturer vos services en vertu de cet article, vous devez utiliser la nature de service 99 (voir la section 5.3.8.1 de l'onglet 5. *Facturation des aides auditives*).

**Article 21**  
**RÉPARATION D'UNE PROTHÈSE AUDITIVE**

Au cours de la deuxième année de la période de garantie, le coût du temps de l'audioprothésiste peut être facturé avec le code 6500458 seulement si la réparation a été effectuée chez le fabricant.

**Article 23****NOTION DE TRAVAIL OU DOCUMENTS ATTESTANT QUE LA PERSONNE ASSURÉE OCCUPE UN EMPLOI**

- # L'octroi d'une deuxième prothèse doit améliorer de façon substantielle le seuil d'intelligibilité de la parole et être essentiel à la poursuite d'un travail. À cet égard, le travail doit être compris comme procurant un salaire ou un avantage, c'est-à-dire une compensation salariale telle qu'un compte de dépense.

Documents devant être conservés au dossier et fournis sur demande :

- Pour la personne salariée :
  - Seule une lettre officielle et récente de l'employeur attestant que la personne occupe un emploi, que ce soit à temps plein ou complet, partiel ou saisonnier, est acceptée. Cette attestation est valide pour un an.

- #
- Pour le travailleur autonome, deux pièces parmi les suivantes :
    - Copie du certificat d'enregistrement ou d'incorporation de la compagnie;
 ou
    - Copie du ou des contrats de travail;
 ou
    - Copie de la plus récente déclaration de revenus (rapport d'impôt).

**APPAREILLAGE BINAURAL AVANT L'ÂGE DE 19 ANS**

La personne qui s'est vu attribuer, après le 8 juin 2006, ou qui se verra attribuer un appareillage avant l'âge de 19 ans demeure admissible par la suite à cet appareillage.

**Article 24****AJOUT OU REMPLACEMENT D'UNE OPTION OU D'UN ACCESSOIRE APRÈS LA PREMIÈRE ANNÉE D'UTILISATION DE LA PROTHÈSE**

Utiliser la nature de service 31 lorsqu'il s'agit d'un ajout d'options ou d'accessoires et la nature 32 dans le cas d'un remplacement.

Pour un remplacement, l'option ou l'accessoire facturé doit être **différent** de celui qu'il remplace et ne doit pas être attribuable à une défectuosité.

**Article 26****EMBOU OU PRISE D'EMPREINTE DE COQUILLE**

Utiliser le code 6550552 pour les embouts et le code 6550560 pour la prise d'empreinte de coquille. Lorsque le remplacement est attribuable à une première allergie (troisième alinéa de l'article 26), veuillez utiliser le code 6550578.

Pour vous assurer que le nombre d'embouts ou de prise d'empreinte de coquille admissible n'est pas dépassé, veuillez procéder de la façon suivante :

À la date des services, vérifier l'âge de la personne assurée. Reculer à la **première** des deux dates suivantes : la date d'anniversaire de cette personne ou la date du dernier remplacement de l'aide et calculer le nombre d'embouts ou de prises d'empreinte de coquille payés par la Régie depuis cette date.

**7.2 FORMULAIRES EN UTILISATION DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'AIDES AUDITIVES**

	<b>NO</b>	<b>DERNIÈRE MISE À JOUR</b>	<b>NOM</b>
#	4146	11/09	Confirmation et autorisation de la personne assurée (pour les distributeurs d'aides de suppléance à l'audition)
	3485	02/03	Recommandation - Aide de suppléance à l'audition
	3486	06/01	Certificat médical - Programme d'aides auditives
#	4276	15/02	Confirmation et autorisation de la personne assurée (pour les audioprothésistes)

**Remarque :** Ces formulaires sont reproduits dans les pages qui suivent.

**CONFIRMATION ET AUTORISATION DE LA PERSONNE ASSURÉE**  
(formulaire 4146)



**Confirmation et autorisation de la personne assurée**

**1 - Personne assurée**

Nom de famille et prénom de la personne assurée			
Adresse Numéro		Rue	
		Appartement	
Municipalité		Province	Code postal
Numéro d'assurance maladie	Date de naissance	Sexe	Téléphone domicile
	A M J	M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	IND. RÉG.

confirme avoir reçu le bien ou le service suivant :

Date du service			Description du bien ou du service	Signature de la personne assurée ou de son représentant
ANNÉE	MOIS	JOUR		

**SPÉCIMEN**

et autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec (RAMQ) à verser le paiement au dispensateur autorisé suivant :

**2 - Dispensateur**

NOM ET PRÉNOM DU DISPENSATEUR, DE L'ÉTABLISSEMENT OU DU LABORATOIRE	
LOCALITÉ DE LA PLACE D'AFFAIRES	TÉLÉPHONE

4146 264 11/09

**RECOMMANDATION - AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION**  
(formulaire 3485)

Régie de l'assurance maladie <b>Québec</b>	<b>RECOMMANDATION</b> <b>AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION</b> Programme des aides auditives	À L'USAGE DE LA RÉGIE
<b>IDENTITÉ DE LA PERSONNE ASSURÉE</b>		
NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE _____	NOM _____	PRÉNOM _____
L'évaluation globale des besoins sur le plan auditif a été faite le : _____ ANNÉE MOIS JOUR par _____		
MSP (500 - 1000 - 2000 - 4000 Hz)  OREILLE DROITE      OREILLE GAUCHE _____ dB HL      _____ dB HL	PRÉCISIONS _____ _____	
<b>RECOMMANDATION</b>		
Compte tenu des limitations fonctionnelles et de l'admissibilité de la personne assurée en vertu du règlement sur les aides auditives, nous recommandons l'utilisation de (des) aide(s) de suppléance à l'audition suivante :		
<input type="checkbox"/> <b>Transmission de textes</b> TYPE(S) _____ _____ REMARQUE(S) _____		
SPÉCIMEN		
<input type="checkbox"/> <b>Transmission de sons</b> <input type="checkbox"/> Utilise déjà au moins une prothèse auditive depuis plus d'un mois <input type="checkbox"/> Ne possède pas ou ne peut utiliser la prothèse auditive N.B. : JOINDRE UNE ATTESTATION DE FRÉQUENTATION SCOLAIRE ET/OU UNE ATTESTATION D'EMPLOI ET UNE DESCRIPTION DE TÂCHE, SI REQUIS TYPE(S) _____ _____ REMARQUE(S) _____		
<input type="checkbox"/> <b>Contrôle de l'environnement</b> Préciser le ou les détecteur(s). TYPE(S) _____ _____ _____ REMARQUE(S) _____		
SIGNATURE DE L'AUDILOGISTE _____ NUMÉRO _____ DATE ANNÉE MOIS JOUR		

3485 285 02/03

FEUILLE BLANCHE : RÉGIE -- COPIE JAUNE : DISTRIBUTEUR -- COPIE ROSE : AUDILOGISTE

**CERTIFICAT MÉDICAL - PROGRAMME D'AIDES AUDITIVES**  
(formulaire 3486)



**CERTIFICAT MÉDICAL**  
PROGRAMME D'AIDES AUDITIVES

--

À L'USAGE DE LA RÉGIE

**IDENTITÉ DE LA PERSONNE ASSURÉE**

NUMÉRO D'ASSURANCE MALADIE	
NOM	PRENOM

**TYPE DE SURDITÉ**

OREILLE DROITE _____ _____	LA DÉFICIENCE AUDITIVE EST PERMANENTE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON
OREILLE GAUCHE _____ _____	LA DÉFICIENCE AUDITIVE EST PERMANENTE : <input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON

**AIDE AUDITIVE (Prothèse auditive ou aide de suppléance à l'audition)**

SPÉCIMEN

CONTRE-INDICATION(S) MÉDICALE(S) À L'AIDE AUDITIVE

OREILLE DROITE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	PRÉCISER	
OREILLE GAUCHE	<input type="checkbox"/> OUI <input type="checkbox"/> NON	PRÉCISER	

LE PORT DE PROTHÈSE AUDITIVE EST NÉCESSAIRE :    OUI    NON

RENSEIGNEMENTS ADDITIONNELS (S'IL Y A LIEU)


SIGNATURE DE L'OTO-RHINO-LARYNGOLOGISTE	NUMÉRO	DATE	ANNÉE	MOIS	JOUR

3486 285 06/07

# CONFIRMATION ET AUTORISATION DE LA PERSONNE ASSURÉE  
(formulaire 4276)Régie de  
l'assurance maladie

Québec



Confirmation et autorisation de la personne assurée

**1 - Personne assurée**

Nom de famille et prénom					
Adresse Numéro		Rue		Appartement	
Localité			Province		Code postal
Numéro d'assurance maladie		Date de naissance ANNÉE MOIS JOUR		Sexe M <input type="checkbox"/> F <input type="checkbox"/>	
Téléphone (domicile) IND. RÉG.					

confirme avoir reçu le bien ou le service suivant :

Description du bien	Oui	Non	Description du service	Oui	Non
Prothèse, côté gauche	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Attribution ou remplacement	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Prothèse, côté droit	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Réparation	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Télécommande	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prise en charge de la	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Embout et tube	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Prise en charge d'une prothèse	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autre option ou accessoire	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	Autre service	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>

et autorise la Régie de l'assurance maladie du Québec à verser le paiement au dispensateur autorisé suivant :

**2 - Dispensateur**

Nom et prénom de l'audioprothésiste	
Localité du lieu d'exercice	Téléphone IND. RÉG.

**3 - Signature**

Je déclare que les renseignements fournis ci-dessus sont exacts et complets.

Signature	Date du service
Nom du signataire du formulaire s'il n'est pas la personne assurée	Lien avec la personne assurée (père, mère, conjoint, tuteur, etc.)

4276 264 15/02





### 8.3.3 CODES ADMINISTRATIFS

#### 8.3.3.1 Avant-propos

Le présent onglet présente les codes administratifs à utiliser pour la facturation des aides auditives lorsque le produit ou le service réclamé n'est pas présent à la liste des services assurés.

Les codes administratifs sont présentés en deux parties soit l'une consacrée aux prothèses auditives et l'autre aux aides de suppléance à l'audition.

#### 8.3.3.2 Codes administratifs - Prothèses auditives

##### PROTHÈSES AUDITIVES - Aides

DESCRIPTION DE L'AIDE		CODES À UTILISER		NATURE
Catégorie	Type	Code de la liste en vigueur	C.S.	
Analogique	intra-auriculaire		6188882	11-21
	contour d'oreille		6288880	11-21
	sur lunette		6388888	11-21
	de corps		6488886	11-21
Analogique à contrôle numérique	intra-auriculaire		6788889	11-21
	contour d'oreille		6777775	11-21
Numérique	intra-auriculaire	Voir l'onglet correspondant	6609994	11-21
	contour d'oreille	Voir l'onglet correspondant	6629992	11-21

## 8.3.3.2 Codes administratifs - Prothèses auditives (suite)

**PROTHÈSES AUDITIVES - Options et accessoires (chez l'audioprothésiste)**

DESCRIPTION	CODES À UTILISER			NATURE
	Code de la liste en vigueur	Générique	C.S.	
Option prévue sous une aide de la liste en vigueur	Voir l'onglet correspondant			11-21-31-32-33
Accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur	Voir l'onglet correspondant			11-21-31-32-33
Option non prévue sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S.			6182222	11-21-31-32
Accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S.			6183333	11-21-31-32
# Option pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur, pour une aide prise en charge ou une option non listée mais faisant partie intégrante d'une aide encore sur la liste en vigueur		6504401		31-32-33
# Accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur, pour une aide prise en charge ou un accessoire non listé mais faisant partie intégrante d'une aide encore sur la liste en vigueur		6504500		31-32-33
Option pour une aide qui a déjà été attribuée en C.S.		6504401		33
Accessoire pour une aide qui a déjà été attribuée en C.S.		6504500		33
Embout et tube	6550552			11-21-33
Nouvel embout pour cause d'allergie	6550578			33
Prise d'empreinte de la coquille	6550560			11-21-33
Tube	6550016			33
Harnais pour prothèse de corps	6550255			32-33
Pochette pour prothèse de corps	6550305			32-33
Couvercle de microphone pour prothèse de corps	6550354			32-33
Matériaux autres que options et accessoires		6502264		33

## 8.3.3.3 Codes administratifs - Aides de suppléance à l'audition (suite)

**AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION - Options, accessoires et autres**

DESCRIPTION	CODES À UTILISER			NATURE
	Code de la liste en vigueur	Générique	C.S.	
Option prévue sous une aide de la liste en vigueur	Voir l'onglet correspondant			11-21-31-32-33
Accessoire prévu sous une aide de la liste en vigueur	Voir l'onglet correspondant			11-21-31-32-33
Option non prévue sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S.			6892222	11-21-31-32
Accessoire non prévu sous une aide de la liste en vigueur ou pour une aide en C.S.			6893333	11-21-31-32
# Option pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur, pour une aide prise en charge ou une option non listée mais faisant partie intégrante d'une aide encore sur la liste en vigueur		6894401		31-32-33
# Accessoire pour une aide qui n'est plus sur la liste en vigueur, pour une aide prise en charge ou un accessoire non listé mais faisant partie intégrante d'une aide encore sur la liste en vigueur		6894500		31-32-33
Option pour une aide qui a déjà été attribuée en C.S.		6894401		33
Accessoire pour une aide qui a déjà été attribuée en C.S.		6894500		33
Vibrateur pour récepteur de signaux visuels (pour une personne ne possédant pas l'aide)		6841624		11-21-33
Récepteur système amplification sans fil à modulation de fréquence pour écoute de la télévision (pour une personne ne possédant pas l'aide)		6841622		11-21-33
Récepteur système amplification sans fil à infrarouge pour écoute de la télévision (pour une personne ne possédant pas l'aide)		6841623		11-21-33
Câble de branchement pour implant cochléaire ou implant osseux avec aide de transmission de sons		6823496		11-21-31-32-33
Récepteur de type tactile attribué à une personne ayant une déficience auditive admissible ne possédant pas de système de contrôle de l'environnement (art. 41)		6841639		11-21-33
# Coût des pièces		6502181		33

## 8.3.3.3 Codes administratifs - Aides de suppléance à l'audition (suite)

**AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION - Services et autres**

DESCRIPTION	CODE	NATURE
<b>Service du distributeur lors de l'achat ou du remplacement d'une aide de suppléance à l'audition (art. 30)</b>		
<b>TRANSMISSION DE TEXTES</b>		
Décodeur	6502066	11-21
Téléscripteur avec imprimante	6502074	11-21
Téléscripteur sans imprimante	6502074	11-21
Téléscripteur adapté à afficheur braille	6502082	11-21
Téléscripteur à écran large	6502082	11-21
Téléscripteur adapté portable de réception à mode PSI	6502249	11-21
Modem dédié au téléscripteur	6502256	11-21
<b>TRANSMISSION DE SONS</b>		
Aide vibro-tactile	6502199	11-21
Amplificateur personnel	6502116	11-21
Amplificateur téléphonique	6502090	11-21
Boucle magnétique	6502124	11-21
Système d'amplification sans fil à infrarouge pour l'écoute de la télévision	6502132	11-21
Système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision	6502132	11-21
Système de modulation de fréquence (MF)	6502108	11-21
<b>CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT (VISUEL ET TACTILE)</b>		
Détecteur de feu	6502223	11-21
Détecteur de pleurs de bébé	6502231	11-21
Détecteur de sons	6502231	11-21
Détecteur de sonnerie de porte	6502207	11-21
Détecteur de sonnerie de téléphone	6502215	11-21
Récepteur		
Réveille-matin adapté visuel, tactile et pour personne ayant une surdité	6502165	11-21

## 8.3.3.3 Codes administratifs - Aides de suppléance à l'audition (suite)

**AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION - Services et autres (suite)**

#	<b>Service rendu chez le distributeur</b>	<b>CODE</b>	<b>NATURE</b>
	Coût du temps requis par le distributeur, par quart d'heure ou fraction de quart d'heure, lors de la réparation d'une aide, d'une option ou d'un accessoire ou lors de l'ajout ou du remplacement d'une option ou d'un accessoire.	6502173	31-32-33

	<b>Service du distributeur lors de la réinstallation consécutive à un déménagement (art. 31.1)</b>	<b>CODE</b>	<b>NATURE</b>
	Détecteur de feu	6507306	71
	Détecteur de pleurs de bébé	6507314	71
	Détecteur de sons	6507315	71
	Détecteur de sonnerie de porte	6507330	71
	Détecteur de sonnerie de téléphone	6507322	71

## 8.3.3.3 Codes administratifs - Aides de suppléance à l'audition (suite)

**AIDE DE SUPPLÉANCE À L'AUDITION - Prise en charge**

DESCRIPTION DE L'AIDE	PCHA (art. 9)		PCHA (art. 16)		Prix SELAT
	Code	Nature	Code	Nature	
<b>TRANSMISSION DE TEXTES</b>					
Décodeur	6870020	31-32-33	6855506	23	200,00
Téléscripteur avec imprimante	6870021	31-32-33	6855514	23	560,00
Téléscripteur sans imprimante	6870022	31-32-33	6855753	23	340,00
Téléscripteur adapté à afficheur braille	6870023	31-32-33	6870002	23	1000,00
Téléscripteur à écran large	6870024	31-32-33	6870003	23	800,00
Téléscripteur adapté portatif de réception à mode PSI	6870025	31-32-33	6859995	23	300,00
Modem dédié au téléscripteur	6870026	31-32-33	6858997	23	300,00
<b>TRANSMISSION DE SONS</b>					
Aide vibro-tactile	6870027	31-32-33	6855654	23	3000,00
Amplificateur personnel	6870028	31-32-33	6855563	23	120,00
Amplificateur téléphonique	6870029	31-32-33	6855530	23	115,00
Boucle magnétique	6870030	31-32-33	6855571	23	250,00
Système d'amplification sans fil à infra-rouge pour l'écoute de la télévision	6870031	31-32-33	6855589	23	330,00
Système d'amplification sans fil à modulation de fréquence pour l'écoute de la télévision	6870032	31-32-33	6857999	23	360,00
Système de modulation de fréquence (MF)	6870033	31-32-33	6855555	23	1550,00
<b>CONTRÔLE DE L'ENVIRONNEMENT</b>					
<b>Type tactile</b>					
Détecteur de feu	6870034	31-32-33	6855738	23	100,00
Détecteur de pleurs de bébé	6870040	31-32-33	6870008	23	90,00
Détecteur de sons	6870042	31-32-33	6870009	23	90,00
Détecteur de sonnerie de porte	6870036	31-32-33	6855720	23	60,00
Détecteur de sonnerie de téléphone	6870038	31-32-33	6855712	23	55,00
Récepteur	6870044	31-32-33	6855704	23	155,00